## TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 13 dhoulhijja 1426 – 13 janvier 2006

149<sup>ème</sup> année

Nº 4

# **Sommaire**

## Lois

Loi organique n° 2006-1 du 9 janvier 2006, modifiant le code de la presse	99
Loi organique n° 2006-2 du 9 janvier 2006, portant approbation du décret-loi	
n° 2005-1 du 10 août 2005, relatif à la composition des conseils régionaux	99
Loi n° 2006-3 du 9 janvier 2006, autorisant l'Etat à souscrire à l'augmentation du capital de	
la société Tunisie-Autoroutes	99
Conseil Constitutionnel	
Avis n° 73-2005 du conseil constitutionnel, concernant un projet de loi organique portant	
approbation du décret-loi n° 2005-1 du 10 août 2005 relatif à la composition des	
conseils régionaux	100
Avis n° 79-2005 du conseil constitutionnel, concernant un projet de loi organique modifiant le code de la presse	103
Décrets et Arrêtés	
Ministère de l'Intérieur et du Développement Local	
Nomination d'un sous-directeur	105
Nomination de chefs de service	105
Nomination d'un chef de subdivision	105
Nomination d'un délégué	105
Ministère des Finances	
Nomination d'un chef de service	105

## Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 3 ianvier 2006. portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières..... Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 3 janvier 2006, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens principaux au corps technique commun des administrations publiques au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières..... Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 3 janvier 2006, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens principaux appartenant au corps technique commun des administrations publiques au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières..... Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 3 ianvier 2006. portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens appartenant au corps technique commun des administrations publiques au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières..... Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 3 janvier 2006. portant ouverture de l'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7, dans le grade d'agent technique appartenant au corps technique commun des administrations publiques, au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières..... 109 Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 3 janvier 2006, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant au moins aux catégories 3 et 4, dans le grade d'agent d'accueil des Ministère de l'Industrie, de l'Energie et des Petites et Moyennes Entreprises Arrêtés du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 3 janvier 2006, portant institution et renouvellement de permis de recherche de Ministère de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Physique Arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique du 3 janvier 2006, relatif à la gratuité de l'accès des personnes handicapés aux stades et espaces sportifs..... Arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique du 3 janvier 2006, portant approbation du cahier des charges relatif à la création des centres des stages et de formation des sportifs par les privés..... Arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique du 3 janvier 2006, portant approbation du cahier des charges relatif à la création des espaces de loisirs pour les enfants et les jeunes par les privés..... Arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique du 3 janvier 2006, relatif aux prestations administratives rendues par les services du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique et les établissements sous tutelle et aux conditions de leur octroi..... Nomination d'un membre à la commission technique mixte chargée d'arrêter la liste des proposés à l'octroi du prix du Président de la République pour la sauvegarde Ministère de la Santé Publique Ministère des Affaires Sociales, de la Solidarité et des Tunisiens à l'Etranger Ministère de l'Education et de la Formation Arrêté du ministre de l'éducation et de la formation du 3 janvier 2006, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques...... 174 Ministère de l'Enseignement Supérieur Nomination d'un secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de

## lois

#### Loi organique n° 2006-1 du 9 janvier 2006, modifiant le code de la presse (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés et la chambre des conseillers ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi organique dont la teneur suit :

Article premier. - Est ajouté à l'article 3 du code de la presse, un dernier paragraphe comme suit :

Article 3 (dernier paragraphe): Ne sont non plus soumises au dépôt légal, les publications de presse nationales d'information suivantes :

- les quotidiens et périodiques,
- les revues périodiques.

Art. 2. - Le titre de la première section du chapitre II du code de la presse est remplacé en langue arabe comme suit : النشر بات الوطنية»

La présente loi organique sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat. Tunis, le 9 janvier 2006.

Zine El Abidine Ben Ali

#### (1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 23 décembre 2005.

Discussion et adoption par la chambre des conseillers dans sa séance du 5 janvier 2006.

# Loi organique n° 2006-2 du 9 janvier 2006, portant approbation du décret-loi n° 2005-1 du 10 août 2005, relatif à la composition des conseils régionaux (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés et la chambre des conseillers ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi organique dont la teneur suit :

Article unique. – Est approuvé, le décret-loi n° 2005-1 du 10 août 2005, relatif à la composition des conseils régionaux.

La présente loi organique sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 9 janvier 2006.

Zine El Abidine Ben Ali

#### (1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 23 décembre 2005.

Discussion et adoption par la chambre des conseillers dans sa séance du 5 janvier 2006.

# Loi n° 2006-3 du 9 janvier 2006, autorisant l'Etat à souscrire à l'augmentation du capital de la société Tunisie-Autoroutes (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés et la chambre des conseillers ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. – Le ministre des finances, agissant pour le compte de l'Etat, est autorisé à souscrire à l'augmentation du capital de la société Tunisie-Autoroutes pour le montant de quatre vingt sept millions de dinars (87.000.000 D).

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 9 janvier 2006.

Zine El Abidine Ben Ali

#### (1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 23 décembre 2005.

Discussion et adoption par la chambre des conseillers dans sa séance du 5 janvier 2006.

## **CONSEIL CONSTITUTIONNEL**

# Avis n° 73-2005 du Conseil constitutionnel concernant un projet de loi organique portant approbation du décret-loi n° 2005-1 du 10 août 2005 relatif à la composition des conseils régionaux

Le Conseil constitutionnel,

Vu la lettre du Président de la République en date du 07 septembre 2005, parvenue au Conseil constitutionnel le 08 septembre 2005 et soumettant au Conseil un projet de loi organique relatif à la composition des conseils régionaux,

Vu la Constitution et notamment ses articles 28, 31, 71 et 72,

Vu la loi organique n° 2004-52 du 12 juillet 2004 relative au Conseil constitutionnel,

Vu le projet de loi organique relatif à la composition des conseils régionaux,

Vu sa décision de prolonger le délai de consultation, en application de l'article 21 de la loi organique n° 2004-52 précitée,

Our le rapport relatif au projet soumis et au décret-loi objet de l'approbation,

Après délibération,

## Sur la saisine du Conseil :

Considérant que le projet de loi organique soumis a pour objet l'approbation du décret-loi n° 2005-1 du 10 août 2005;

Considérant que le décret – loi qu'il est projeté de soumettre à l'approbation comprend des dispositions relatives à la composition des conseils régionaux;

Considérant que l'article 71 de la Constitution prévoit, notamment, que les conseils régionaux gèrent les affaires locales dans les conditions prévues par la loi;

Considérant qu'il ressort de l'article 28 de la Constitution que la loi prévue à son article 71 revêt la forme de loi organique;

Considérant qu'aux termes de l'article 72 de la Constitution, le Conseil constitutionnel examine les projets de loi qui lui sont soumis par le Président de la République quant à leur conformité ou leur compatibilité avec la constitution et la saisine du Conseil est obligatoire pour les projets de loi organiques;

Considérant que le projet de loi organique, eu égard aux dispositions du décret-loi qu'il est projeté de soumettre à l'approbation, s'insère dans le cadre de la saisine obligatoire;

### Sur le fond :

En ce qui concerne le domaine du décret-loi et son approbation :

Considérant qu'aux termes de l'article 31 de la Constitution, "le Président de la République peut, pendant les vacances de la Chambre des députés et de la Chambre des conseillers, prendre des décrets-lois qui sont soumis, selon le cas, à l'approbation de la Chambre des députés ou des deux Chambres, au cours de la session ordinaire qui suit les vacances";

Considérant que cet article est prévu dans une formulation générale et autorise le Président de la République à prendre des décret-lois dans le domaine de la loi, sans distinguer, à ce sujet, entre les lois ordinaires et les lois organiques;

Considérant que l'article 31 précité ne prévoit pas de procédure spéciale pour l'approbation des décrets-lois;

Considérant que la Chambre des députés et la Chambre des conseillers exercent pleinement leurs attributions lors de l'examen du projet de loi d'approbation conformément aux dispositions constitutionnelles, tant pour l'approbation, son refus ou le droit d'amendement, que pour la procédure d'approbation;

Considérant que les dispositions du décret-loi qu'il est projeté de soumettre à l'approbation, s'insèrent dans le champ d'application de l'article 71 de la Constitution, que la loi l'approuvant a le caractère de loi organique selon les dispositions de l'article 28 de la Constitution;

Considérant que le fait de soumettre le projet de loi sous la forme de loi organique avec ce que cela implique comme procédure spéciale pour son examen et son approbation, est conforme à la Constitution;

En ce qui concerne les dispositions prévues aux articles premier et deuxième du décret-loi :

Considérant que le décret—loi comprend des dispositions relatives à la répartition des sièges dans les conseils régionaux existants à la date de sa parution, dans le but d'en assurer vingt pour cent des membres ayant le droit de vote au profit de membres n'appartenant pas à la majorité, de façon à garantir le pluralisme dans ces conseils, tant qu'il ya des conseillers municipaux n'appartenant pas à ladite majorité;

Considérant que la désignation de ces membres se fait parmi des conseillers municipaux et selon des conditions objectives fixées de façon précise au deuxième article du décret-loi;

Considérant qu'il ressort du paragraphe 2 de l'article 5 de la Constitution que le pluralisme consitue un des fondements de la République en tant que base de la construction de l'Etat et de la société, de la consécration des libertés et de la réalisation de la démocratie;

Considérant que les dispositions du décret-loi qu'il est projeté de soumettre à l'approbation visent à concrétiser un principe constitutionnel prévu par l'article 5 de la Constitution;

Considérant que ces dispositions ne sont pas contraires à la Constitution et sont compatibles avec celle-ci, que le projet de loi organique soumis est, de la sorte, conforme à la Constitution;

Emet l'avis suivant :

Le projet de loi organique portant approbation du décret-loi n° 2005-1 du 10 août 2005 relatif à la composition des conseils régionaux ainsi que le décret-loi objet de l'approbation, ne soulèvent aucune inconstitutionnalité.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans la séance tenue à son siège au Bardo le vendredi 21 octobre 2005 sous la présidence de monsieur Fathi ABDENNADHER et en présence des membres madame Faïza KEFI, messieurs Abdelhakim BOURAOUI, Mabrouk BEN MOUSSA, Mohamed ZINE, Mohamed Ridha BEN HAMMED, Mohamed Kamel CHARFEDDINE, madame Jaouida GUIGA et monsieur Néjib BELAID.

Pour le Conseil constitutionnel

Le président

Fathi ABDENNADHER

## Avis nº 79 - 2005 du Conseil Constitutionnel concernant un projet de loi organique modifiant le Code de la presse

Le Conseil constitutionnel,

Vu la lettre du Président de la République en date du 24 octobre 2005, parvenue au Conseil constitutionnel le 25 octobre 2005 et soumettant au Conseil un projet de loi organique modifiant le Code de la presse,

Vu la Constitution et notamment ses articles 8, 28 et 72,

Vu la loi organique n° 2004-52 du 12 juillet 2004 relative au Conseil constitutionnel,

Vu le projet de loi organique modifiant le Code de la presse, Oui le rapport relatif au projet soumis,

Après délibération,

## Sur la saisine du Conseil :

Considérant que le projet soumis à l'examen du Conseil a pour objet de modifier le Code de la presse promulgué par la loi n° 75-32 du 28 avril 1975 ;

Considérant que l'article 8 de la Constitution prévoit, notamment, que les libertés d'opinion, d'expression, de presse et de publication sont garanties et exercées dans les conditions définies par la loi;

Considérant que la loi visée audit article 8 a le caractère de loi organique, selon les dispositions de l'article 28 de la Constitution;

Considérant qu'aux termes de l'article 72 de la Constitution, le Conseil constitutionnel examine les projets de loi qui lui sont soumis par le Président de la République quant à leur conformité ou leur compatibilité avec la Constitution et la saisine du Conseil est obligatoire pour les projets de loi organiques ;

Considérant que le projet soumis à l'examen du Conseil a le caractère de loi organique, que sa soumission au Conseil constitutionnel s'insère, de la sorte, dans le cadre de la saisine obligatoire;

#### Sur le fond :

Considérant que le projet de loi organique soumis a pour objet, notamment, de dispenser les publications de presse nationale d'information, de la formalité du dépôt légal;

Considérant que le dépôt légal est la formalité incombant, de par la loi, à toute personne qui produit, imprime, édite ou diffuse des documents en plusieurs exemplaires, et consistant à en déposer un ou plusieurs exemplaires auprès de l'organisme ou des organismes prévus par la loi;

Considérant que le dépôt légal vise, notamment, à assurer un fonds national d'ocuvres intellectuelles, culturelles et scientifiques conservées par des organismes spécialisés, à l'effet de servir, le cas échéant, comme moyen de preuve devant la justice ou d'être mises à la disposition du public pour la consultation et la recherche;

Considérant qu'il ressort des dispositions du Code de la presse ayant trait au dépôt légal que celui-ci ne représente pas une condition pour l'exercice de l'une des libertés consacrées par l'article 8 de la Constitution, que, par conséquent, le fait de dispenser, spécialement, certaines ocuvres de cette formalité n'altère pas l'exercice de ces libertés;

Considérant qu'il apparaît de l'étude du reste des dispositions du projet qu'elles ne sont pas contraires à la Constitution et qu'elles sont compatibles avec celle-ci;

### Emet l'avis suivant :

Le projet de loi organique modifiant le Code de la presse ne soulève aucune inconstitutionnalité.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans la séance tenue à son siège au Bardo le mercredi 23 novembre 2005 sous la présidence de monsieur Fathi ABDENNADHER et en présence des membres madame Faïza KEFI, messieurs Abdelhakim BOURAOUI, Mabrouk BEN MOUSSA, Mohamed ZINE, Mohamed Kamel CHARFEDDINE, madame Jaouida GUIGA et monsieur Néjib BELAID.

Pour le Conseil constitutionnel Le président

Fathi ABDENNADHER

## décrets et arrêtés

## MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

#### **NOMINATIONS**

### Par décret n° 2006-38 du 3 janvier 2006.

Monsieur Abderraouf Ben Jerad, ingénieur principal, est chargé des fonctions de sous-directeur technique à la commune de Boumhel Bassatine.

#### Par décret n° 2006-39 du 3 janvier 2006.

Monsieur Lassâad Tarchani, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service de l'état civil à la direction des affaires administratives générales à la commune de la Marsa.

#### Par décret n° 2006-40 du 3 janvier 2006.

Monsieur Hassen Bouabdallah, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service de la réglementation et des affaires économiques à la sous-direction des affaires administratives et financières à la commune de Douar Hicher.

#### Par décret n° 2006-41 du 3 janvier 2006.

Madame Hayet Dabousi, administrateur, est chargée des fonctions de chef de service des affaires économiques et foncières à la sous-direction des affaires administratives et financières à la commune de Kram.

#### Par décret n° 2006-42 du 3 janvier 2006.

Madame Aouatef Riâbi, administrateur, est chargée des fonctions de chef de service des impôts et des recouvrements à la sous-direction des affaires administratives et financières à la commune de Kram.

### Par décret n° 2006-43 du 3 janvier 2006.

Monsieur Ali Ben Said, administrateur, est chargé des fonctions de chef de subdivision des affaires culturelles, éducationnelles et de la jeunesse à la division des affaires sociales au gouvernorat de Tunis avec rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordé à ce dernier.

# Par arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 3 janvier 2006.

Monsieur Abdenaceur Ouji est chargé des fonctions de délégué à la délégation de Beni Khiar gouvernorat de Nabeul, à compter du 24 novembre 2005.

#### **MINISTERE DES FINANCES**

### **NOMINATION**

#### Par décret n° 2006-44 du 3 janvier 2006.

Monsieur Khaireddine Ben Said, inspecteur central des services financiers au ministère des finances, est nommé chef de service de la fiscalité directe à la direction générale des ressources et des équilibres.

## MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES

Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 3 janvier 2006, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée, notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003.

Vu le décret n° 82-1229 du 2 septembre 1982, portant dispositions dérogatoires pour la participation aux concours de recrutement à titre d'externe, tel qu'il a été complété par le décret n° 92-1551 du 28 août 1992,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2001-1748 du 1<sup>er</sup> août 2001,

Vu l'arrêté du 25 octobre 2000, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux appartenant au corps des ingénieurs des administrations publiques au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté du 9 décembre 2002.

#### Arrête

Article premier. - Est ouvert, au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières, le 31 mars 2006 et jours suivants, un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières conformément aux conditions prévues par l'arrêté susvisé.

- Art. 2. Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trois (3) répartis selon les spécialités suivantes :
  - génie civil (1),
  - génie agricole (1),
  - génie informatique (1).
- Art. 3. La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 28 février 2006.
- Art. 4. Les dossiers des candidatures doivent être adressés par lettre recommandée ou déposés au bureau

d'ordre central du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Tunis, le 3 janvier 2006.

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières

#### Ridha Grira

Vu

Le Premier ministre

#### Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 3 janvier 2006, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens principaux au corps technique commun des administrations publiques au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de 1'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée, notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 82-1229 du 2 septembre 1982, portant dispositions dérogatoires pour la participation aux concours de recrutement à titre d'externe, tel qu'il a été complété par le décret n° 92-1551 du 28 août 1992,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques.

#### Arrête:

Article premier. - Le concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens principaux au corps des techniciens des administrations publiques est organisé conformément au présent arrêté.

Art. 2. - Peuvent participer au concours externe sur épreuves susvisé les candidats titulaires d'une maîtrise dans une discipline technique, fondamentale ou fondamentale appliquée ou d'un diplôme de formation homologué et âgés de trente cinq (35) ans au plus.

L'âge maximum est apprécié à compter du premier jour d'inscription dans un bureau d'emploi pour les concours ouverts durant les cinq années qui suivent cette inscription.

A défaut d'inscription du candidat dans un bureau d'emploi, l'âge maximum est apprécié le premier janvier de l'année d'ouverture du concours.

- Art. 3. Le concours externe susvisé est ouvert par arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières; cet arrêté fixe :
- le nombre de postes mis en concours et leur répartition selon la spécialité,
  - la date de clôture de la liste des candidatures,
  - la date du déroulement des épreuves,
- le lieu ou l'adresse où les dossiers de candidature doivent être déposés ou adressés par lettre recommandée.

Art. 4. - Les candidats au concours susvisé doivent déposer leurs dossiers de candidatures au bureau d'ordre central du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières ou les adresser par lettre recommandée accompagnés des pièces suivantes :

#### A- lors du dépôt de la candidature :

- une demande de candidature,
- une photocopie de la carte d'identité nationale,
- une photocopie du diplôme accompagnée, pour les diplômes étrangers, dune attestation d'équivalence.

Il n'est pas nécessaire que la signature soit légalisée et que les photocopies de ces pièces soient certifiées conformes aux originaux.

Pour le candidat ayant dépassé l'âge légal, il faut joindre aux pièces sues énumérées une attestation justifiant l'accomplissement par l'intéressé de services civils effectifs, ou l'inscription au bureau de l'emploi.

#### B-Après la réussite au concours et avant l'affectation :

Les candidats admis doivent ajouter à leurs dossiers de candidature les pièces suivantes :

- un extrait du casier judiciaire datant de moins d'un an (l'original),
- un extrait de l'acte de naissance datant de moins d'un an (l'original),
- un certificat médical datant de moins de trois mois attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique et mentale nécessaires pour l'exercice de ses fonctions sur tout le territoire de la République (l'original),
- une photocopie certifiée conforme à l'original du diplôme ou de l'attestation d'équivalence.
- Art. 5. Toute demande enregistrée au bureau d'ordre après la clôture de la liste des candidatures est obligatoirement rejetée, le cachet de la poste ou l'enregistrement au bureau d'ordre central faisant foi.
- Art. 6. La liste des candidats admis définitivement à passer le concours externe susvisé est arrêtée par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières sur proposition du jury du concours.
- Art. 7. Le concours externe susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre.
- Art. 8. Le concours externe susvisé comporte deux épreuves écrites pour l'admissibilité et une épreuve orale pour l'admission :

#### A/ les épreuves écrites :

1- une épreuve portant sur l'organisation administrative et politique de la Tunisie,

2- une épreuve technique.

## B/ L'épreuve orale :

Un exposé oral portant sur un sujet tiré du programme de l'épreuve technique fixé en annexe suivi d'une conversation avec les membres du jury. Le choix du sujet doit se faire par tirage au sort. Au cas où le candidat change de sujet, la note qui lui sera attribuée doit être divisée par deux.

Le programme des épreuves écrites et de l'épreuve orale est fixé en annexe jointe au présent arrêté.

La durée et les coefficients appliqués à chacune des épreuves sont définis ainsi qu'il suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
A/ Les épreuves écrites :		(4)
- une épreuve portant sur	2 heures	
l'organisation administrative		(1)
et politique de la Tunisie		
- une épreuve technique	3 heures	(3)
B/ Epreuve orale :		(1)
- préparation	30 minutes	
- Exposé	15 minutes	
- Discussion	15 minutes	

Art. 9. - Les épreuves sont rédigées en langue arabe ou en langue française selon le choix du candidat. Néanmoins les candidats ayant opté pour la rédaction des épreuves en langue française sont tenus de rédiger l'une des deux épreuves au moins en langue arabe.

L'épreuve écrite portant sur l'organisation administrative et politique de la Tunisie doit être rédigée en quatre (4) pages au maximum, ne sont pas prises en considération, les pages dépassant le nombre maximum précité.

Le jury du concours constatera dans le procès-verbal de ses délibérations l'annulation de l'ensemble des épreuves de tout candidat qui n'aura pas respecté les dispositions du présent article.

Art. 10. - Les épreuves écrites sont soumises à une double correction, il est attribué à chacune des épreuves une note exprimée en chiffres variant de zéro (0) à vingt (20), la note définitive sera égale à la moyenne arithmétique des deux notes.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées est supérieur à quatre (4) points, l'épreuve sera soumise à l'appréciation de deux autres correcteurs, la note définitive sera égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

- Art. 11. Toute note inférieure à six (6) sur vingt (20) est éliminatoire.
- Art. 12. Nul ne peut être déclaré admis à passer l'épreuve orale s'il n'a obtenu un total de quarante (40) points au moins dans l'ensemble des deux épreuves écrites, et nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu un total de cinquante (50) points au moins dans l'ensemble des épreuves écrites et orale.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points dans l'ensemble des épreuves, la priorité est accordée au plus âgé.

- Art. 13. Les candidats déclarés admis à passer l'épreuve orale sont informés par lettres individuelles ou par affichage dans les locaux de l'administration du lieu et de la date du déroulement de l'épreuve.
- Art. 14. Le président du jury peut constituer des souscommissions pour faire passer aux candidats l'épreuve orale.
- Art. 15. Sauf décision contraire du jury, les candidats ne peuvent disposer pendant le déroulement des épreuves ni de livres, ni de brochures, ni de notes, ni de tout autre document de quelque nature que ce soit.
- Art. 16. Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude, dûment

constatée, entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation de l'épreuve qu'il a subie et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratifs ultérieurs.

Cette interdiction est prononcée par arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières sur proposition du jury du concours.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examinateur qui l'a constatée.

- Art. 17. Le jury du concours procède au classement des candidats par ordre de mérite et propose deux listes des candidats pouvant être admis définitivement:
  - a) la liste principale.
- b) la liste complémentaire : cette liste est établie dans la limite de 50% au maximum du nombre des candidats inscrits sur la liste principale ,elle permet, le cas échéant, à l'administration de remplacer les candidats inscrits sur la liste principale qui n'ont pas rejoint leur poste d'affectation.
- Art. 18. La liste principale et la liste complémentaire des candidats admis au concours externe sur épreuves susvisé sont arrêtées définitivement par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières.
- Art. 19. L'administration proclame la liste principale et invite les candidats admis à rejoindre leurs postes d'affectation.

Au terme du délai maximum d'un mois, après la date de proclamation de la liste principale, l'administration doit mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, les candidats défaillants en les invitant à rejoindre leurs postes dans un délai maximum de quinze (15) jours, faute de quoi, ils sont radiés de la liste principale des candidats admis au concours et remplacés par ceux inscrits par ordre de mérite sur la liste complémentaire.

Le recours à la liste complémentaire prend fin dans un délai maximum de six (6) mois après la proclamation de la liste principale.

Art. 20. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 janvier 2006.

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières

Ridha Grira

Vu

Le Premier ministre

**Mohamed Ghannouchi** 

#### **ANNEXE**

Programme des épreuves du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens principaux au corps technique commun des administrations publiques au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières

- I/ Epreuve portant sur l'organisation administrative et politique de la Tunisie :
  - l'administration centrale,
  - la déconcentration,
  - la décentralisation.

- l'administration locale et les collectivités locales,
- les établissements publics et les groupements professionnels,
- le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques,
- statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif.

#### II/ Epreuve technique:

#### Spécialité: mathématiques,

- programme des baccalauréats mathématiques, techniques et sciences expérimentales,
  - la trigonométrie,
  - géométrie plane,
  - polynômes et fractions rationnelles,
  - algèbre linéaire et géométrie,
  - fonctions d'une variable réelle,
  - calcul intégral,
  - équations différentielles,
  - fonctions à plusieurs variables,
  - intégrales multiples,
  - suites et séries numériques,
  - calculs numériques,
  - calculs matriciels,
  - applications du calcul intégral,
  - probabilités et dénombrements,
  - statistiques : séries doubles.

Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 3 janvier 2006, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens principaux appartenant au corps technique commun des administrations publiques au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 82-1229 du 2 septembre 1982, portant dispositions dérogatoires pour la participation aux concours de recrutement à titre d'externe, tel qu'il a été complété par le décret n° 92-1551 du 28 août 1992,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques,

Vu l'arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 3 janvier 2006, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens principaux appartenant au corps technique commun des administrations publiques au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

#### Arrête:

Article premier. - Est ouvert au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières, le 12 mars 2006 et jours suivants, un concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens principaux appartenant au corps technique commun des administrations publiques au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières, conformément aux conditions prévues par l'arrêté susvisé.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à cinq (5) dans la spécialité :

### - mathématiques.

Art. 3. - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 9 février 2006.

Art. 4. - Les dossiers des candidatures doivent être adressés par lettre recommandée ou déposés au bureau d'ordre central du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Tunis, le 3 janvier 2006.

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières

Ridha Grira

Vu

Le Premier ministre Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 3 janvier 2006, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens appartenant au corps technique commun des administrations publiques au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 82-1229 du 2 septembre 1982, portant dispositions dérogatoires pour la participation aux concours de recrutement à titre d'externe, tel qu'il a été complété par le décret n° 92-1551 du 28 août 1992,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques,

Vu l'arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 24 octobre 2001, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens appartenant au corps technique commun des administrations publiques au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 21 novembre 2002.

#### Arrête:

Article premier. - Est ouvert au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières, le 26 mars 2006 et jours suivants, un concours externe sur épreuves pour le

recrutement de techniciens appartenant au corps technique commun des administrations publiques au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières conformément aux conditions prévues par l'arrêté susvisé.

- Art. 2. Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) dans la spécialité topographie et cartographie.
- Art. 3. La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 24 février 2006.
- Art. 4. Les dossiers des candidatures doivent être adressés par lettre recommandée ou déposés au bureau d'ordre central du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Tunis, le 3 janvier 2006.

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières

Ridha Grira

Vu

Le Premier ministre Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 3 janvier 2006, portant ouverture de l'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7, dans le grade d'agent technique appartenant au corps technique commun des administrations publiques, au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003.

Vu le décret n° 85-1216 du 5 novembre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans le cadre des fonctionnaires,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif.

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques,

Vu l'arrêté du 29 janvier 2005, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7, dans le grade d'agent technique appartenant au corps technique commun des administrations publiques, au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Arrête:

Article premier. - Est ouvert au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières, le 19 mars 2006 et jours suivants, un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7, dans le grade d'agent technique appartenant au corps technique commun des administrations publiques, au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières conformément aux conditions prévues par l'arrêté susvisé.

- Art. 2. Le nombre de postes à pourvoir est fixé à dix (10) postes.
- Art. 3. La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 17 février 2006.
- Art. 4. Les dossiers de candidature doivent être adressés par la voie hiérarchique, au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières, et doivent être obligatoirement enregistrés au bureau d'ordre de l'administration à laquelle appartient le candidat.

Tunis, le 3 janvier 2006.

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières

Ridha Grira

Vu

Le Premier ministre Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 3 janvier 2006, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant au moins aux catégories 3 et 4, dans le grade d'agent d'accueil des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 novembre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans le cadre des fonctionnaires,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif.

Vu le décret n° 1055 du 15 mai 2000, fixant le statut particulier au corps du personnel du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Vu l'arrêté du 25 octobre 2002, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour

l'intégration des ouvriers appartenant au moins aux catégories 3 et 4, dans le grade d'agent d'accueil des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Arrête :

Article premier: - Est ouvert au ministère des domaines de l'état et des affaires foncières, le 19 mars 2006 et jours suivants, un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant au moins aux catégories 3 et 4, dans le grade d'agent d'accueil des domaines de l'Etat et des affaires foncières, conformément aux conditions prévues par l'arrêté susvisé.

- Art. 2. Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trois (3).
- Art. 3. La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 17 février 2006.
- Art. 4. Les dossiers de candidature doivent être adressés par la voie hiérarchique, au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières, et doivent être obligatoirement enregistrés au bureau d'ordre de l'administration à laquelle appartient le candidat.

Tunis, le 3 janvier 2006.

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières

Ridha Grira

Vu

Le Premier ministre Mohamed Ghannouchi

## MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DE L'ENERGIE ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 3 janvier 2006, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 4<sup>ème</sup> groupe, situé dans le gouvernorat de Tataouine au lieu dit « Zemlet El Bidha - Oued Mestaoua ».

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu le code minier promulgué par la loi n° 2003-30 du 28 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1725 du 11 août 2003, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres miniers,

Vu le décret n° 2003-1726 du 11 août 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif des mines,

Vu le décret n° 2004-1026 du 26 avril 2004, portant approbation du cahier des charges - type relatif à la production et aux montants des travaux de recherche et d'équipement minima devant être réalisés par le titulaire d'une concession d'exploitation de substances minérales classées « Mines »,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'industrie et de l'énergie du 16 décembre 2003, fixant le droit fixe du au titre des demandes d'institution et de renouvellement des titres miniers.

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 1<sup>er</sup> mars 2004, fixant les modalités de dépôt des demandes des titres miniers.

Vu la demande, déposée le 27 juillet 2005 à la direction générale des mines, par laquelle la société les plâtres tunisiens a sollicité l'attribution d'un permis de recherche de substances minérales du 4ème groupe, situé dans le gouvernorat de Tataouine, au lieu dit « Zemlet El Bidha - Oued Mestaoua », carte de Foum Tataouine à l'échelle 1/100000,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 24 octobre 2005,

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête

Article premier. - La société Les Plâtres Tunisiens , faisant élection de son domicile à Tunis, Espace Tunis - Bloc F- Montplaisir, est autorisée à réaliser les travaux de recherche des substances minérales du 4<sup>ème</sup> groupe au lieu dit « Zemlet El Bidha - Oued Mestaoua » du gouvernorat de Tataouine.

Le permis de recherche prévu au premier paragraphe du présent article est accordé pour une période de trois années à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Ce permis est régi par le code minier sous réserve des droits des tiers régulièrement acquis.

Ce permis comporte quatre périmètres élémentaires contigus, soit 16 kilomètres carrés et est délimité par les sommets et les numéros de repères figurant dans le tableau ci-après, et ce, conformément au décret susvisé n° 2003-1725 du 11 août 2003.

Sommets	N° de repères
1	378.360
2	382.360
3	382.356
4	378.356
1	378.360

Art. 2. - Au cours de la période de validité du permis de recherche prévue à l'article premier du présent arrêté, la société Les Plâtres Tunisiens devra réaliser le programme minimum des travaux de recherche pour lequel elle s'est engagée et dont le coût total ne doit pas être inférieur à cent soixante mille dinars.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 janvier 2006.

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises

Afif Chelbi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 3 janvier 2006, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 4<sup>ème</sup> groupe, situé dans le gouvernorat de Ben Arous au lieu dit « Sidi Salem El Garci ».

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu le code minier promulgué par la loi n° 2003-30 du 28 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1725 du 11 août 2003, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres miniers,

Vu le décret n° 2003 -1726 du 11 août 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif des mines,

Vu le décret n° 2004-1026 du 26 avril 2004, portant approbation du cahier des charges - type, relatif à la production et aux montants des travaux de recherche et d'équipement minima devant être réalisés par le titulaire d'une concession d'exploitation de substances minérales classées « Mines ».

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'industrie et de l'énergie du 16 décembre 2003, fixant le droit fixe du au titre des demandes d'institution et de renouvellement des titres miniers.

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 1er mars 2004, fixant les modalités de dépôt des demandes des titres miniers,

Vu la demande, déposée le 15 juin 2005 à la direction générale des mines, par laquelle la société La Plâtrière de Mornag a sollicité l'attribution d'un permis de recherche de substances minérales du 4<sup>ème</sup> groupe, situé dans le gouvernorat de Ben Arous, au lieu dit « Sidi Salem El Garci », carte de Grombalia à l'échelle 1/50000,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 24 octobre 2005,

Vu le rapport du directeur général des mines.

#### Arrête:

Article premier.- La Société La Plâtrière de Mornag, faisant élection de son domicile à Mornag, est autorisée à réaliser les travaux de recherche des substances minérales du 4<sup>ème</sup> groupe au lieu dit « Sidi Salem El Garci » du gouvernorat de Ben Arous.

Le permis de recherche prévu au premier paragraphe du présent article est accordé pour une période de trois années à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Ce permis est régi par le code minier sous réserve des droits des tiers régulièrement acquis.

Ce permis comporte un seul périmètre élémentaire, soit 4 kilomètres carrés et est délimité par les sommets et les numéros de repères figurant dans le tableau ci-après, et ce, conformément au décret susvisé n° 2003-1725 du 11 août 2003 :

Sommets	N° de repères
1	350.760
2	352.760
3	352.758
4	350.758
1	350.760

Art. 2. - Au cours de la période de validité du permis de recherche prévue à l'article premier du présent arrêté, la Société La Plâtrière de Mornag doit réaliser le programme minimum des travaux de recherche pour lequel elle s'est engagée et dont le coût total ne doit pas être inférieur à quatre vingt quinze mille dinars.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 janvier 2006.

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises

#### Afif Chelbi

Vu

Le Premier ministre

**Mohamed Ghannouchi** 

Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 3 janvier 2006, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 4<sup>ème</sup> groupe, situé dans le gouvernorat de Sousse au lieu dit « Sabkhat Kelbia ».

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu le code minier promulgué par la loi n° 2003-30 du 28 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1725 du 11 août 2003, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres miniers,

Vu le décret n° 2003-1726 du 11 août 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif des mines,

Vu le décret n° 2004-1026 du 26 avril 2004, portant approbation du cahier des charges - type relatif à la production et aux montants des travaux de recherche et d'équipement minima devant être réalisés par le titulaire d'une concession d'exploitation de substances minérales classées « Mines »,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'industrie et de l'énergie du 16 décembre 2003, fixant le droit fixe du au titre des demandes d'institution et de renouvellement des titres miniers.

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 1<sup>er</sup> mars 2004, fixant les modalités de dépôt des demandes des titres miniers,

Vu la demande, déposée le 12 septembre 2005 à la direction générale des mines, par laquelle la Compagnie Générale des Salines de Tunisie a sollicité l'attribution d'un permis de recherche de substances minérales du 4ème groupe, situé dans le gouvernorat de Sousse, au lieu dit

« Sabkhat Kelbia », carte de Sabkhat kelbia à l'échelle 1/50000.

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 24 octobre 2005,

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article premier. - La Compagnie Générale des Salines de Tunisie, faisant élection de son domicile à Tunis, 19 rue de Turquie, est autorisée à réaliser les travaux de recherche des substances minérales du 4<sup>ème</sup> groupe au lieu dit « Sabkhat Kelbia » du gouvernorat de Sousse.

Le permis de recherche prévu au premier paragraphe du présent article est accordé pour une période de trois années à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Ce permis est régi par le code minier sous réserve des droits des tiers régulièrement acquis.

Ce permis comporte trente huit périmètres élémentaires contigus, soit 152 kilomètres carrés et est délimité par les sommets et les numéros de repères figurant dans le tableau ci-après, et ce, conformément au décret susvisé n° 2003-1725 du 11 août 2003.

Sommets	N° de repères
1	352.692
2	352.690
3	350.690
4	350.688
5	348.688
6	348.686
7	346.686
8	346.684
9	344.684
10	344.682
11	342.682
12	342.680
13	344.680
14	344.676
15	348.676
16	348.678
17	354.678
18	354.680
19	356.680
20	356.684
21	358.684
22	358.692
1	352.692

Art. 2. - Au cours de la période de validité du permis de recherche prévue à l'article premier du présent arrêté, la Compagnie Générale des Salines de Tunisie devra réaliser le programme minimum des travaux de recherche pour lequel elle s'est engagée et dont le coût total ne doit pas être inférieur à trois cent quatre vingt mille dinars.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 janvier 2006.

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises

Afif Chelbi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 3 janvier 2006, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 4<sup>ème</sup> groupe, situé dans le gouvernorat de Zaghouan au lieu dit « Henchir Mejdoub ».

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu le code minier promulgué par la loi n° 2003-30 du 28 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1725 du 11 août 2003, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres miniers.

Vu le décret n° 2003-1726 du 11 août 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif des mines,

Vu le décret n° 2004-1026 du 26 avril 2004, portant approbation du cahier des charges - type relatif à la production et aux montants des travaux de recherche et d'équipement minima devant être réalisés par le titulaire d'une concession d'exploitation de substances minérales classées « Mines »,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'industrie et de l'énergie du 16 décembre 2003, fixant le droit fixe du au titre des demandes d'institution et de renouvellement des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 1<sup>er</sup> mars 2004, fixant les modalités de dépôt des demandes des titres miniers,

Vu la demande, déposée le 20 septembre 2005 à la direction générale des mines, par laquelle la Société Essaâda de Production des Carrières a sollicité l'attribution d'un permis de recherche de substances minérales du 4ème groupe, situé dans le gouvernorat de Zaghouan, au lieu dit « Henchir Mejdoub », carte de Zaghouan à l'échelle 1/50000.

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 24 octobre 2005,

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête:

Article premier. - La Société Essaâda de Production des Carrières, faisant élection de son domicile à Bir M'cherga, avenue Habib Bourguiba, est autorisée à réaliser les travaux de recherche des substances minérales du 4ème groupe au lieu dit « Henchir Mejdoub » du gouvernorat de Zaghouan.

Le permis de recherche prévu au premier paragraphe du présent article est accordé pour une période de trois années à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Ce permis est régi par le code minier sous réserve des droits des tiers régulièrement acquis.

Ce. permis comporte un seul périmètre élémentaire, soit 4 kilomètres carrés et est délimité par les sommets et les numéros de repères figurant dans le tableau ci-après, et ce, conformément au décret susvisé n° 2003-1725 du 11 août 2003 :

Sommets	N° de repères
1	318.746
2	320.746
3	320.744
4	318.744
1	318.746

Art.2. - Au cours de la période de validité du permis de recherche prévue à l'article premier du présent arrêté, la Société Essaâda de Production des Carrières devra réaliser le programme minimum des travaux de recherche pour lequel elle s'est engagée et dont le coût total ne doit pas être inférieur à cinquante cinq mille dinars.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 janvier 2006.

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises

Afif Chelbi

Vu

Le Premier ministre Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 3 janvier 2006, portant deuxième renouvellement du permis de repherence de substances minérales du 2ème

de recherche de substances minérales du 3ème groupe au lieu dit « Jebel Trozza » des gouvernorats de Kairouan et Kasserine.

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu la loi n° 97-55 du 28 juillet 1997, portant approbation de la convention et de ses annexes relatives au permis « Jebel Trozza » signée le 15 avril 1997 entre l'Etat Tunisien et la société BHP Minérals International Exploration Inc,

Vu la loi n° 2003-30 du 28 avril 2003, portant promulgation du code minier,

Vu le décret n° 2003-1725 du 11 août 2003, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres miniers,

Vu le décret n° 2003-1726 du 11 août 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif des mines,

Vu le décret n° 2004-1026 du 26 avril 2004, portant approbation du cahier des charges - type relatif à la production et aux montants des travaux de recherche et

d'équipement minima devant être réalisés par le titulaire d'une concession d'exploitation de substances minérales classées « Mines »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 5 août 1997, portant institution du permis de recherche de substances minérales du 3ème groupe au lieu dit « Jebel Trozza », des gouvernorats de Kairouan et Kasserine, en faveur de la société BHP Minérals International Exploration Inc,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 25 août 1999, portant autorisation de cession du permis de recherche de substances minérales du 3ème groupe au lieu dit « Jebel Trozza », des gouvernorats de Kairouan et Kasserine, en faveur de la société BHP World Exploration Inc,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 10 octobre 2002, portant premier renouvellement du permis de recherche de substances minérales du 3ème groupe au lieu dit « Jebel Trozza », des gouvernorats de Kairouan et Kasserine.

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'industrie et de l'énergie du 16 décembre 2003, fixant le droit fixe du au titre des demandes d'institution et de renouvellement des titres miniers.

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 1er mars 2004, fixant les modalités de dépôt des demandes des titres miniers.

Vu la demande déposée le 3 juin 2005 à la direction générale des mines, par laquelle la société BHP World Exploration Inc a sollicité le deuxième renouvellement du permis susvisé,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 24 octobre 2005,

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête:

Article premier. - Est renouvelé pour une période de trois ans, le permis de recherche de substances minérales du 3ème groupe institué par l'arrêté susvisé du 5 août 1997. Suite à ce renouvellement, la durée de validité dudit permis expirera le 4 août 2008 inclus.

Le permis renouvelé couvre une superficie de 520 Km2, soit 130 périmètres élémentaires contigus et est délimité par les sommets et les numéros de repères figurant dans le tableau ci-après, et ce, conformément au décret susvisé n° 2003-1725 du 11 août 2003 :

Sommets	N° de repères
1	318.662
2	318.658
3	310.658
4	310.656
5	306.656
6	306.638
7	304.638
8	304.634
9	302.634
10	302.620
11	300.620

<b>Sepères S22 S22</b>
522
528
528
540
540
542
542
554
554
552
552
650
650
548
548
646
646
544
544
542
642
540
640
638
638
636
636
634
534
640
640
642
642
544
544
646
546
548
548
552
552 552
552 556
556
558
558
656
656

Sommets	N° de repères
60	302.658
61	304.658
62	304.660
63	310.660
64	310.662
1	318.662

Art. 2. - Au cours de la période de validité prévue à l'article premier du présent arrêté, la société BHP World Exploration lnc devra réaliser le programme minimum des travaux de recherche pour lequel elle s'est engagée et dont le coût total ne doit pas être inférieur à un million de dollars US.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 janvier 2006.

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises

#### Afif Chelbi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

## MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE L'EDUCATION PHYSIQUE

Arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique du 3 janvier 2006, relatif à la gratuité de l'accès des personnes handicapés aux stades et espaces sportifs.

Le ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu la loi organique n° 95-11 du 6 février 1995 relative aux structures sportives, telle que complétée par la loi organique n° 2004-78 du 4 décembre 2004,

Vu la loi n° 94- 104 du 3 août 1994, portant organisation et développement de l'éducation physique et des activités sportives, telle que modifiée par la loi n° 2005-64 du 27 juillet 2005, et notamment ses articles 12, 13,14, et 15,

Vu la loi d'orientation  $n^{\circ}$  2005-83 du 15 août 2005, relative à la promotion et à la protection des personnes handicapés, et notamment son article 37.

Vu le décret n° 2005-3086 du 29 novembre 2005, relatif à la création des commissions régionales des personnes handicapées, à la fixation des critères de handicap et aux conditions d'attribution de la carte de handicap.

#### Arrête

Article premier. - Toute personne handicapée bénéficie de la gratuité de l'accès aux stades et espaces sportifs de différents types et spécialités.

Art. 2. - Le privilège mentionné à l'article premier du présent arrêté s'étend à l'accompagnant de la personne handicapée portant une carte de handicap avec priorité d'accompagnant.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 janvier 2006.

Le ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique

Abdallah Kaâbi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique du 3 janvier 2006, portant approbation du cahier des charges relatif à la création des centres des stages et de formation des sportifs par les privés (1).

Le ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu la loi organique n° 95-11 du 6 février 1995, relative aux structures sportives, telle que complétée par la loi organique n° 2004-78 du 6 décembre 2004,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu la loi n° 94-104 du 3 août 1994 portant organisation et développement de l'éducation physique et des activités sportives, telle que modifiée par la loi n° 2005-64 du 27 juillet 2005,

Vu le décret n° 2005-1842 du 27 juin 2005, fixant les attributions du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu le décret n° 2005- 1843 du 27 juin 2005, portant changement d'appellation des commissariats régionaux des sports et fixant leurs attributions,

Vu l'arrêté du ministre de la jeunesse et de l'enfance du 31 mars 1998, portant approbation du guide des investisseurs et des promoteurs privés dans le secteur de la jeunesse et de l'enfance.

Arrête:

Article premier: Est approuvé, le cahier des charges relatif à la création des centres des stages et de formation des sportifs par les privés.

- Art. 2. Tous les services et les structures concernés sont astreints à l'application des dispositions de ce cahier.
- Art. 3. Les services compétents du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique procéderont, chaque fois qu'il sera nécessaire, à actualiser ce cahier.
- Art. 4. Les services centraux et les commissariats régionaux de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique mettent ce cahier à la disposition des promoteurs des centres des stages et de formation des sportifs pour consultation et signature.
- Art. 5. L'investisseur retire du commissariat régional de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique territorialement compétent deux copies de chaque cahier des charges. Après avoir visé sur toutes ses pages, l'investisseur signera sur la dernière page des deux cahiers, le commissaire régional assure de sa part la signature sur les deux copies dont une sera délivrée au promoteur.

(1) Le cahier des charges est publié uniquement en langue arabe.

- Art. 6. Les commissariats régionaux de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique adressent des copies du cahier des charges et un formulaire de données annexé aux services territorialement compétents ci-après énumérés, dès qu'il sont informés du démarrage ou de la reprise de l'activité :
  - le gouvernorat,
  - la direction régionale de la santé publique,
  - la protection civile,
  - la municipalité.

Et ce, dans un délai ne dépassant pas les vingt quatre heures.

- Art. 7. Les promoteurs des centres des stages et de formation des sportifs ouverts avant la date de publication de cet arrêté doivent se soumettre aux dispositions de ce cahier des charges approuvé par cet arrêté dans le délai d'une année de sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.
- Art. 8. Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.
- Art. 9. Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 janvier 2006.

Le ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique

Abdallah Kaâbi

Vu Le Premier ministre Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique du 3 janvier 2006, portant approbation du cahier des charges relatif à la création des espaces de loisirs pour les enfants et les jeunes par les privés (1).

Le ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu la loi n° 92-1 17 du 7 décembre 1992, relative à la protection du consommateur,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu la loi n° 94-104 du 3 août 1994, portant organisation et développement de l'éducation physique et des activités sportives, telle que modifiée par la loi n° 2005-64 du 27 juillet 2005,

Vu la loi n° 2004-90 du 31 décembre 2004, portant loi de finances pour l'année 2005 et notamment son article 48.

Vu le décret n° 93-982 du 3 mai 1993, relatif à la relation entre l'administration et ses usagers,

Vu le décret n° 2000-2475 du 31 octobre 2000, relatif à la formalité unique pour la création des projets individuels,

Vu le décret n° 2005-1842 du 27 juin 2005, fixant les attributions du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu le décret n° 2005-1843 du 27 juin 2005, portant changement d'appellation des commissariats régionaux des sports et fixant leurs attributions,

<sup>(1)</sup> Le cahier des charges est publié uniquement en langue arabe.

Vu l'arrêté du ministre de la jeunesse et de l'enfance du 31 mars 1998, portant approbation du guide des investisseurs et des promoteurs privés dans le secteur de la jeunesse et de l'enfance.

Vu l'arrêté du ministre de la jeunesse, de l'enfance et des sports du 21 juin 2001, portant approbation du cahier des charges relatif à l'organisation des activités de loisirs pour la jeunesse et l'enfance,

Vu l'arrêté du ministre de la jeunesse, de l'enfance et des sports du 8 septembre 2001, portant approbation du cahier des charges relatif aux salles privées d'éducation physique et des activités sportives,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 10 septembre 2004, portant approbation du cahier des charges relatif à l'exploitation des salles dans les quelles sont organisées des jeux destinés au public.

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 10 septembre 2004, portant approbation du cahier des charges relatif à l'exploitation des débits de boissons de première catégorie,

#### Arrête :

Article premier. - Est approuvé, le cahier des charges relatif à la création des espaces de loisirs pour les enfants et les jeunes annexé au présent arrêté.

- Art. 2. Tous les promoteurs des espaces de loisirs pour les enfants et les jeunes sont astreints à l'application des dispositions de ce cahier.
- Article 3. Les services compétents du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique procèderont chaque fois qu'il sera nécessaire à actualiser ce cahier.
- Art. 4. Les services centraux et les commissariats régionaux de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique mettent ce cahier à la disposition des promoteurs des espaces de loisirs pour les enfants et les jeunes pour consultation.
- Art. 5. L'investisseur retire du commissariat régional de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique territorialement compétent deux copies de chaque cahier des charges. Après avoir visé sur toutes ses pages l'investisseur signera sur la dernière page des deux cahiers, le commissaire régional assure de sa part la signature sur les deux copies dont une sera délivrée au promoteur.
- Art. 6. Les commissariats régionaux de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique adressent des copies du cahier des charges et un formulaire de données annexé aux services territorialement compétents ci -après énumérés ,dés qu'il sont informés du démarrage ou de la reprise de l'activité :
  - le gouvernorat,
  - la direction régionale de la santé publique,
  - la protection civile,
  - la municipalité.

Et ce, dans un délai ne dépassant pas les vingt quatre heures.

Art. 7. - Les promoteurs des espaces de loisirs pour les enfants et les jeunes ouverts avant la date de publication de cet arrêté doivent se soumettre aux dispositions du cahier des charges approuvé par cet arrêté dans le délai d'une année de sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

- Art. 8. Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.
- Art. 9. Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 janvier 2006.

Le ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique

Abdallah Kaâbi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique du 3 janvier 2006, relatif aux prestations administratives rendues par les services du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique et les établissements sous tutelle et aux conditions de leur octroi.

Le ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu le décret n° 93-1880 du 13 septembre 1993, relatif au système d'information et de communication administrative.

Vu le décret n° 2003-1149 du 26 mai 2003, portant organisation du ministère des sports, tel que modifié et complété par le décret n° 2004-1385 du 22 juin 2004,

Vu le décret n° 2005-1842 du 27 juin 2005, fixant les attributions du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu le décret n° 2005- 2975 du 8 novembre 2005, portant rattachement de structures relevant de l'ex- ministère de la culture, de la jeunesse et des loisirs au ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu l'arrêté du ministre de la jeunesse, de l'enfance et des sports du 15 août 2001, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère de la jeunesse, de l'enfance et des sports et aux conditions de leur octroi.

#### Arrête :

Article premier - Les services du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique et les établissements sous tutelle octroient les prestations suivantes, conformément aux conditions et aux procédures indiquées aux annexes ci-jointes :

#### I- Jeunesse

- 1 Première prestation : Réservation par une organisation ou une association de jeunesse ou une institution socio-éducative dans un centre d'hébergement pour l'organisation d'une activité estivale. (Annexe n° 1-1).
- 2.  $2^{\text{ème}}$  prestation : réduction de 50% sur les frais de transport des jeunes (Annexe n° 1-2).
- 3.  $3^{\text{ème}}$  prestation: Octroi du timbre fiscal sur le voyage à l'étranger (Annexe n° 1-3).
- 4. 4<sup>ème</sup> prestation : Séjour dans un centre de stages et de vacances ou dans une maison de jeunes (Annexe n° 1-4).

#### **II-Sports:**

- 1. 5<sup>ème</sup> prestation : Equivalence du diplôme d'entraîneur obtenu à l'étranger (Annexe n° 2-1).
- 2.  $6^{\text{ème}}$  prestation: Inscription à un cycle de formation d'entraîneurs, de délégués ou d'arbitres titulaires (Annexe  $n^{\circ}$  2-2).
- 3. 7<sup>ème</sup> prestation: Attribution du diplôme d'entraîneur après un stage (Annexe n° 2-3).
- 4. 8<sup>ème</sup> prestation : Attribution du diplôme d'entraîneur après l'obtention du diplôme de fin d'études des instituts supérieurs du sport et de l'éducation physique (Annexe n° 2-4).

#### III- Formation des cadres :

- 9<sup>ème</sup> prestation: Inscription à l'un des instituts supérieurs du sport et de l'éducation physique (Ksar-Said, Sfax et le Kef) pour l'obtention de la maîtrise en éducation physique ou du diplôme universitaire en éducation physique (Annexe n° 3-1).
- 2. 10<sup>ème</sup> prestation : Inscription à l'un des instituts supérieurs du sport et de l'éducation physique (Ksar-Said, Sfax et Le Kef) pour l'obtention de la maîtrise ou du diplôme universitaire en métiers des sports (Annexe n° 3-2).
- 3. 11 ème prestation: Inscription à l'un des instituts supérieurs du sport et de l'éducation physique (Ksar-Said et Sfax) pour l'obtention du diplôme du master en sciences et techniques des activités physiques et sportives (Annexe n° 3-3).
- 4.  $12^{\text{ème}}$  prestation : Inscription à l'institut supérieur du sport et de l'éducation physique (Ksar-Said) pour l'obtention du diplôme du master en management du sport (Annexe n° 3-4).
- $5.~13^{\rm ème}$  prestation : Inscription à l'institut supérieur du sport et de l'éducation physique (Ksar-Said) pour l'obtention du diplôme du master spécialisé en psychologie du sport (Annexe n° 3-5).
- 6.  $14^{\text{ème}}$  prestation : Inscription à l'institut supérieur du sport et de l'éducation physique (Ksar-Said) pour l'obtention du diplôme du master spécialisé en information sportive (Annexe n° 3-6).

#### IV- Médecine et sciences du sport :

1- 15<sup>ème</sup> prestation : consultations médicales et soins (Annexe n° 4-1).

#### V- Stages sportifs:

1- 16<sup>ème</sup> prestation : Organisation de stages de sport au complexe sportif de Borj Cédria (hébergement, restauration et équipements sportifs) (Annexe n° 5-1).

2-  $17^{\rm ème}$  prestation : Organisation de stages de sport au complexe sportif International d'Ain Draham (hébergement, restauration et équipements sportifs) (Annexe n° 5-2).

## VI- Promotion du sport :

- $1-18^{\text{ème}}$  prestation : ouverture d'un point de vente de billets informatisés (Annexe n° 6-1).
- 2- 19<sup>ème</sup> prestation : Participation aux pronostics sportifs (Annexe n° 6-2).

## VII- Etudes, recherches et documentation :

 $1\text{-}20^{\text{ème}}$  prestation : informations et documents relatifs à la jeunesse, aux sports et à l'éducation physique (Annexe n° 7-1).

#### VIII- Activités culturelles et sportives :

1- 21<sup>ème</sup> prestation : Inscription aux clubs d'activités culturelles et sportives au centre culturel et sportif des jeunes El-Menzeh 6 (Annexe n° 8-1).

# IX- Prestations soumises au régime des cahiers des charges :

- 1- 22<sup>ème</sup> prestation : Création des établissements privés pour la jeunesse (Annexe n° 9-1).
- 2- 23<sup>ème</sup> prestation : Organisation des activités de loisirs pour la jeunesse (Annexe n° 9-2).
- 3- 24<sup>ème</sup> prestation : Organisation des excursions de la jeunesse à l'étranger (Annexe n° 9-3).
- 4-  $25^{\hat{e}me}$  prestation : Les salles privées de sport (Annexe  $n^{\circ}$  9-4).
- 5- 26<sup>ème</sup> prestation : Création des espaces de loisirs pour les enfants et les jeunes par les privés (Annexe n° 9-5).
- 6- 27<sup>ème</sup> prestation : Création des centres des stages et de formation des sportifs par les privés (Annexe n° 9-6).
- Art. 2. Les dispositions de l'arrêté du 15 août 2001 susvisé sont abrogées.
- Art. 3. Les directeurs généraux, les directeurs et les commissaires régionaux au ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de République Tunisienne.

Tunis, le 3 janvier 2006.

Le ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique

Abdallah Kaâbi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

(Annexe  $N^{\circ}$  1-1)

# SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE SICAD

## **GUIDE DU CITOYEN**

## Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

**Référence**: Arrêté du Ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique du....., relatif aux prestations administratives rendues par les services du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique et les établissements sous tutelle et aux conditions de leur octroi (JORT n°....... du.......).

Organisme: Ministère de la Jeunesse, des Sports et de l'Education

Physique (Direction générale de la jeunesse)

Domaine de la prestation : Jeunesse

Objet de la prestation: Réservation pour une activité estivale dans un centre d'hébergement par une organisation ou une association de jeunesse ou une institution socio-éducative.

## Conditions d'obtention de la prestation

Dépôt d'un dossier par l'association ou l'organisation ou l'établissement avant le 20 Mars de chaque année.

### Pièces à fournir

Demande à l'attention de Mr. Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Physique accompagnée des pièces suivantes :

- Le cahier des charges relatif à l'organisation des activités de loisirs pour la jeunesse et l'enfance signé par l'organisme bénéficiaire.
- La liste des centres sollicités.
- Le nombre de participants.
- Le programme éducatif proposé.
- La période d'hébergement.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
	- L'organisation ou l'association concernée	- Dans un délai ne dépassant pas le 20
la Jeunesse, des Sports et de l'Education Physique		mars de chaque année.
- Etude de la demande avec accord ou refus	e e	- Dans un délai ne
suivant la disponibilité des centres ou proposition		dépassant pas le 15 juin de chaque année.
d'un autre centre.		de chaque armee.

## Lieu de dépôt du dossier

**Service**: Commissariat régional de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique

## Lieu d'obtention de la prestation

**Service** : Commissariat régional de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique.

## Délai d'obtention de la prestation

3 mois au maximum à partir de la date de dépôt du dossier ou avant le 15 juin de chaque année.

## Références législatives et / ou réglementaires

- Décret n° 2005-1842 du 27 juin 2005 fixant les attributions du ministère de la jeunesse des sports et de l'éducation physique.
- Décret n°95- 910 du 22 Mai 1995 portant la création d'un conseil national des activités estivales.

(Annexe  $N^{\circ}$  1-2)

# SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE SICAD

## **GUIDE DU CITOYEN**

## Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

**Référence :** Arrêté du Ministre de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Physique du....., relatif aux prestations administratives rendues par les services du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique et les établissements sous tutelle et aux conditions de leur octroi (JORT n°.......du......).

Organisme: Ministère de la Jeunesse, des Sports et de l'Education

Physique (Direction générale de la jeunesse)

Domaine de la prestation : Jeunesse

Objet de la prestation : Réduction de 50 % sur les frais de transport des

jeunes.

## Conditions d'obtention de la prestation

- Excursions à but de formation ou éducatif dont le parcours aller et retour dépasse 100 Km.
- Age des participants ne dépassant pas 30 ans à l'exception des responsables accompagnateurs.

## Pièces à fournir

- Demande de réduction de 50 % des frais de transport des jeunes à l'attention de Mr. Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Physique.
- Devis des frais de transport.
- Liste nominative des participants.
- Programmes des matchs pour les associations ou les clubs sportifs.
- Programmes des excursions validés par le bureau national des organismes de la jeunesse.
- Police d'assurance du voyage.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Etude du dossier.	- Le Commissariat	- Une semaine à partir
-Obtention de l'autorisation	régional de la	de la date de dépôt du
en cas d'accord.	jeunesse, des sports	dossier.
	et de l'éducation	
	physique	

## Lieu de dépôt du dossier

**Service**: Le Commissariat régional de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique

## Lieu d'obtention de la prestation

**Service**: Le Commissariat régional de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique

## Délai d'obtention de la prestation

Une semaine à partir de la date de dépôt du dossier.

## Références législatives et / ou réglementaires

- Décret N° 2005- 1842 du 27 juin 2005 fixant les attributions du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique.

(Annexe  $N^{\circ}1-3$ )

# SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE SICAD

## **GUIDE DU CITOYEN**

## Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

**Référence**: Arrêté du Ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique du....., relatif aux prestations administratives rendues par les services du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique et les établissements sous tutelle et aux conditions de leur octroi (JORT n°.......du.......).

**Organisme**: Ministère de la Jeunesse, des Sports et de l'Education

Physique (Direction générale de la jeunesse)

Domaine de la prestation : Jeunesse

**Objet de la prestation :** Octroi du timbre fiscal sur le voyage à l'étranger.

## Conditions d'obtention de la prestation

- Voyage organisé par une organisation ou association de jeunesse.
- Age des participants ne dépassant pas 30 ans.
- Invitation préalable de l'organisme pour effectuer une activité à l'étranger.

#### Pièces à fournir

- -Invitation de l'organisme étranger adressée à l'organisation ou d'association de jeunesse concernée.
- Liste nominative des participants ayant moins de 30 ans : (nom et prénom date et lieu de naissance  $N^{\circ}$  du passeport préciser l'organisme et le pays d'accueil date d'adhésion à cette organisation.)
- Photocopie de la première page du passeport de chaque participant.
- Photocopie du billet d'avion pour chaque participant.
- Police d'assurance du voyage.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier pour	- L'organisme ou	-une semaine à partir
étude et accord.	l'association.	de la date de dépôt du
- Préparation de l'arrêté	- Services de la	dossier
d'exonération.	direction générale de	
- Envoi du dossier à la	la jeunesse.	
direction des affaires	- Service financier de	
financières.	la direction des	
- Octroi des timbres.	affaires financières	
	du ministère.	

## Lieu de dépôt du dossier

Service :Bureau d'ordre central du ministère de la jeunesse, des sports et

de l'éducation physique.

Adresse: Avenue Mohamed Ali Akid-Tunis1003

## Lieu d'obtention de la prestation

Service : Direction des affaires financières au ministère de la jeunesse, des

sports et de l'éducation physique.

Adresse: Avenue Mohamed Ali Akid-Tunis1003

## Délai d'obtention de la prestation

Une semaine à partir de la date de dépôt du dossier.

# Références législatives et / ou réglementaires

- Décret n° 2005-1842 du 27 juin 2005 fixant les attributions du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Physique.

(Annexe  $N^{\circ}$  1-4)

# SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE SICAD

## **GUIDE DU CITOYEN**

## Case réservée au Bureau Central des Relations avec le citoyen

**Organisme :** Ministère de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Physique (Direction générale de la jeunesse)

Domaine de la prestation : Jeunesse

Objet de la prestation : Séjour dans un centre de stages et de vacances ou

dans une maison de jeunes.( hébergement et

restauration)

## **Conditions d'obtention**

## Pour les groupes :

- <u>Durant l'année scolaire</u>: Dépôt d'une demande signée par le Président de l'association ou l'organisation concernée avec le paiement d'une avance de 50 % du montant global du séjour.
- <u>Durant la saison estivale</u>: Dépôt d'une demande signée par le Président de l'association ou l'organisation concernée avant 3 mois de la date de l'activité.

**Pour les individus :** S'adresser directement au centre concerné pour réservation.

#### Pièces à fournir

- Demande au nom du groupe ou de l'intéressé
- Carte d'adhésion à une organisation de jeunesse.
- Fiche d'information à remplir par l'intéressé en cas d'accord.

Etapes de prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier	- les concernés	
- Paiement de 50% des frais du séjour.	- les concernés	<ul> <li>sur le champ durant l'année scolaire.</li> <li>dans les 3 mois pour la réservation pendant la saison estivale</li> </ul>
- Accord du centre	- Le centre d'hébergement ou la direction générale de la jeunesse	
- Remplir une fiche d'information pour les individus	- les concernés	
- Paiement des frais d'hébergement.	- les concernés	

## Lieu de dépôt du dossier

Service : Le centre concerné ou la direction générale de la jeunesse Adresse : Le centre concerné ou la direction générale de la jeunesse – 89 avenue Hédi Chaker Tunis 1002

## Lieu d'obtention de la prestation

Service : Le centre concerné ou la direction générale de la jeunesse Adresse : Le centre concerné ou la direction générale de la jeunesse-89 rue Hédi Chaker Tunis 1002

## Délai d'obtention de la prestation

- Sur le champ (au cours de l'année scolaire )
- Dans les 3 mois pour la réservation pendant la saison estivale

## Références législatives et / ou réglementaires

Décret n° 2005- 1842 du 27 juin 2005 fixant les attributions du Ministère de la jeunesse des sports et de l'éducation physique.

(Annexe  $N^{\circ}$  2-1)

## SYSTEME D'INFORMATION ET DE **COMMUNICATION ADMINISTRATIVE** SICAD

## **GUIDE DU CITOYEN**

## Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Physique du...., relatif aux prestations administratives rendues par les services du ministère de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Physique et les établissements sous tutelle et aux conditions de leur octroi (JORT n°......du......).

Organisme : Ministère de la Jeunesse, des Sports et de l'Education

Physique (Direction générale du sport d'élite et des structures

sportives)

Domaine de la prestation : Sports.

Objet de la prestation : Equivalence du diplôme d'entraîneur obtenu à

l'étranger.

## Conditions d'obtention de la prestation

- Le candidat doit :
  - Etre de nationalité tunisienne.
  - Etre titulaire d'un diplôme d'enseignement d'éducation physique délivré par un établissement étranger et reconnu en équivalence par le ministère de l'enseignement supérieur,
  - Ou avoir participé à un stage d'entraîneurs à l'étranger.

#### Pièces à fournir

- Une demande d'équivalence au nom de monsieur le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Physique.
- Une copie certifiée conforme du diplôme étranger et de son équivalence par le ministère de l'enseignement supérieur.
- Une attestation de stage comprenant toutes les informations concernant la durée du stage, ses programmes et contenus et son volume horaire.
- Une copie du relevé des notes et des moyennes pour chaque matière

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
<ul> <li>- Présentation du dossier complet.</li> <li>- Délibérations de la commission.</li> <li>- Obtention de l'attestation d'équivalence en cas d'accord.</li> </ul>	- Le candidat La direction générale du sport d'élite et des structures sportives.	La commission délibère tous les trois mois.

## Lieu de dépôt du dossier

Service: Ministère de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Physique.

Adresse: Avenue Med Ali Akid - Tunis - 1003

## Lieu d'obtention de la prestation

Service : Ministère de la jeunesse, des Sports et de l'Education Physique

(Direction générale du sport d'élite et des structures sportives).

Adresse: Avenue Med Ali Akid - Tunis - 1003

## Délai d'obtention de la prestation

Après délibération de la commission (tous les trois mois.)

## Références législatives et / ou réglementaires

- Décret n° 1957-153 du 18 Décembre 1957 concernant la création d'une attestation internationale d'entraîneur.
- Décret n° 2005-1842 du 27 Juin 2005, fixant les attributions du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Physique.
- Arrêté du Ministre de la Jeunesse et de l'enfance n° 99- 36 du 15 octobre 1999 relatif à la création de la commission d'équivalence.

(Annexe  $N^{\circ}$  2-2)

# SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE SICAD

## **GUIDE DU CITOYEN**

## Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

**Référence :** Arrêté du Ministre de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Physique du....., relatif aux prestations administratives rendues par les services du ministère de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Physique et les établissements sous tutelle et aux conditions de leur octroi (JORT n°....... du......).

**Organisme**: Ministère de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Physique (Direction générale du sport d'élite et des structures sportives) **Domaine de la prestation**: Sports.

**Objet de la prestation :** Inscription à un cycle de formation d'entraîneurs, de délégués ou d'arbitres titulaires.

## Conditions d'obtention de la prestation

- Le candidat doit :
  - Avoir une expérience pratique dans la spécialité sportive concernée pendant quatre années au moins pour les entraîneurs et deux années pour les arbitres et délégués avec présentation d'une attestation
  - Avoir le niveau de la 3ème année de l'enseignement secondaire au minimum (nouveau régime).
  - Etre désigné par la fédération sportive concernée.
  - Avoir l'âge de 20 ans.
  - Avoir la nationalité tunisienne.

## Pièces à fournir

- Une demande au nom de monsieur le ministre de la Jeunesse, des sports et de l'éducation physique.
- Un extrait de naissance.
- Un certificat médical d'aptitude à la pratique sportive.
- 02 enveloppes affranchies portant l'adresse du candidat.
- 02 photos d'identité.
- Une copie de la carte d'identité nationale.
- Un reçu des droits de participation (le montant sera arrêté par la fédération sportive concernée à chaque cycle de formation).

- Attestation prouvant l'expérience pratique de l'intéressé dans la spécialité sportive concernée durant la période minimum requise.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
<ul> <li>Présentation du dossier sous couvert de la fédération</li> <li>Etude du dossier.</li> <li>Résultat de l'étude du dossier.</li> </ul>	- Le candidat La direction générale du sport d'élite et des structures sportives La fédération	Sont arrêtés par une circulaire organisant le cycle de formation.
dossier.	sportive concernée.	

Lieu de dépôt du dossier	***************************************
de la fédération sportive concernée.	

Lieu d'obtention de la prestation	
	Siège de la fédération sportive concernée.

Siège

## Délai d'obtention de la prestation

Est arrêté par une circulaire organisant le cycle de formation.

## Références législatives et / ou réglementaires

- Loi n° 94-104 du 03 Août 1994, portant organisation et promotion des activités physiques et sportives.
- Décret n° 2005-1842 du 27 Juin 2005, fixant les attributions du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique.

(Annexe  $N^{\circ}$  2-3)

# SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE SICAD

## **GUIDE DU CITOYEN**

## Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

**Référence**: Arrêté du Ministre de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Physique du....., relatif aux prestations administratives rendues par les services du ministère de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Physique et les établissements sous tutelle et aux conditions de leur octroi (JORT n°....... du.......).

Organisme: Ministère de la Jeunesse, des Sports et de l'Education

Physique (Direction générale du sport d'élite et des structures sportives)

Domaine de la prestation : Sports.

Objet de la prestation: Attribution du diplôme d'entraîneur après un stage.

## Conditions d'obtention de la prestation

- Le candidat doit:
  - Avoir obtenu la moyenne de 10 sur 20 au moins lors de l'obtention du diplôme d'entraîneur pour ceux qui n'appartiennent pas au personnel de l'enseignement d'éducation physique et sportive.
  - Ou avoir obtenu le grade d'enseignant d'éducation physique.

#### Pièces à fournir

- Une demande au nom de Monsieur le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Physique.
- Une attestation dans la spécialité sportive concernée pour les enseignants d'éducation physique ou une attestation prouvant le niveau scolaire.
- Une attestation de réussite aux stages organisés par les fédérations sportives pour ceux qui n'appartiennent pas au personnel de l'enseignement d'éducation physique ou sportive.
- Un bulletin n°3.
- Un certificat médical d'aptitude à la pratique sportive délivré par un médecin de la santé publique ou un médecin privé datant de moins de 03 mois .

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier au	- L'entraîneur	
ministère de la jeunesse,	concerné.	Après 03 jours de la
des sports et de	- le ministère de la	date de dépôt du
l'éducation physique	jeunesse, des sports	dossier.
- Etude du dossier.	et de l'éducation	
- Réponse	physique	

## Lieu de dépôt du dossier

Service: Ministère de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Physique.

La direction générale du sport d'élite et des structures sportives

Adresse: Avenue Med Ali Akid-Tunis- 1003

## Lieu d'obtention de la prestation

Service : Ministère de La Jeunesse, des Sports et de l'Education Physique.

(La direction générale du sport d'élite et des structures sportives)

Adresse: Avenue Med Ali Akid - Tunis - 1003

## Délai d'obtention de la prestation

Après 03 jours de la date de dépôt du dossier.

# Références législatives et / ou réglementaires

- Décret n° 1957-153 du 18 décembre 1957 relatif à la création d'une attestation internationale d'entraîneur.
- Décret n° 2005-1842 du 27 juin 2005, fixant les attributions du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation Physique.

(Annexe  $N^{\circ}$  2-4)

# SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE **SICAD**

## **GUIDE DU CITOYEN**

## Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

**Référence**: Arrêté du Ministre de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Physique du....., relatif aux prestations administratives rendues par les services du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Physique et les établissements sous tutelle et aux conditions de leur octroi (JORT n°.........du.......).

Organisme : Ministère de la Jeunesse, des Sports et de l'Education

Physique (Direction générale du sport d'élite et des structures sportives)

Domaine de la prestation : Sports.

Objet de la prestation : Attribution du diplôme d'entraîneur après

l'obtention du diplôme de fin d'études des instituts supérieurs du sport et de l'éducation

Physique (Ksar Saïd- Sfax et le Kef).

## Conditions d'obtention de la prestation

- Etre titulaire d'un diplôme de fin d'études des instituts supérieurs du sport et de l'éducation Physique (Ksar Saïd- Sfax et le Kef).

## Pièces à fournir

- Une demande écrite au nom de Monsieur le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Physique.
- Photocopie de la carte d'identité nationale
- Photocopie certifiée conforme à l'original du diplôme de fin d'études.
- Photocopie certifiée conforme à l'original du diplôme de la spécialité.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier auprès	- La direction	
du bureau d'ordre central.	Générale des sports	Après une semaine de
011	d'élites et des	la date de dépôt du
- Attribution du diplome	structures sportives.	dossier.

**Service**: Ministère de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Physique (La direction générale du sport d'élite et des structures sportives).

Adresse: Av Med Ali Akid -Tunis- 1003

# Lieu d'obtention de la prestation

**Service** : Ministère de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Physique (La direction générale du sport d'élite et des structures sportives).

Adresse: Avenue Med Ali Akid -Tunis- 1003

# Délai d'obtention de la prestation

Après une Semaine de la date de dépôt du dossier.

# Références législatives et / ou réglementaires

- Décret n° 1957-153 du 18 décembre 1957 relatif à la création d'une attestation internationale d'entraîneur.
- Décret N° 2005-1842 du 27 juin 2005, fixant les attributions du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique.
- Décret n° ...... du........ fixant le régime des études et les conditions d'obtention des diplômes nationaux en éducation physique et sportive délivrés par les instituts supérieurs du sport et de l'éducation physique.

(Annexe N°3-1)

# SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE SICAD

#### **GUIDE DU CITOYEN**

# Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

**Référence :** Arrêté du Ministre de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Physique du....., relatif aux prestations administratives rendues par les services du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Physique et les établissements sous tutelle et aux conditions de leur octroi (JORT N°.......du......).

**Organisme** : Ministère de La Jeunesse, des Sports et de l'Education Physique

Domaine de la prestation : Formation des cadres.

**Objet de la prestation :** Inscription à l'un des instituts supérieurs du sport et de l'éducation physique (Ksar Saïd- Sfax et Le Kef) pour l'obtention de la maîtrise en éducation physique ou du diplôme universitaire en éducation physique.

### Conditions d'obtention de la prestation

- Dépôt d'un dossier de candidature pour la participation au concours d'entrée.
- Réussite aux épreuves du concours et déclaration d'aptitude au contrôle médical.
- Les sportifs d'élite, titulaires du baccalauréat obtenu au cours de l'année du concours sont admis à s'inscrire en première année de l'une des deux filières sans êtres obligé de passer les épreuves du concours à condition de présenter le dossier de candidature dans les délais prévus.
- Présentation d'un engagement légalisé pour la poursuite des études.
- Versement des frais d'inscription qui sont payés par mandat postal au nom de l'agent comptable de l'institut concerné. Ces frais peuvent être versés sur deux tranches (une tranche par semestre) à l'exception des étudiants, bénéficiant d'une bourse ou d'un prêt universitaire qui sont exemptés de payer la deuxième tranche.
- Versement des frais de la sécurité sociale qui sont à payer par un mandat postal au nom de la C.N.S.S.
- Versement des frais de l'assurance scolaire qui sont à payer par un mandat postal au nom de la mutuelle des accidents scolaires.

- Une copie certifiée conforme du baccalauréat avec une copie du relevé des notes de l'examen de baccalauréat.
- Une fiche de candidature délivrée par le secrétariat général de l'institut concerné par le concours.
- -Une copie de la carte d'identité nationale.
- Un certificat médical délivré par un médecin de la santé publique. Pour les sportifs d'élite le certificat médical doit être délivré par le centre national de la médecine et des sciences du sport.
- Un extrait de naissance
- 06 photos d'identité récentes
- 06 enveloppes portant l'adresse exacte du candidat dont 2 affranchies avec accusé de réception.
- Une attestation prouvant l'appartenance du candidat à l'élite nationale pour les sportifs d'élite.
- Quittance de paiement des frais d'inscription
- Quittance de paiement des frais d'adhésion à la CNSS
- Quittance de paiement de l'assurance scolaire

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- présentation d'un dossier de candidature au secrétariat général de l'institut concerné par le concours - participation au concours et satisfaire à un contrôle médicalEffectuer les procédures d'inscription.	-Ministère de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Physique (direction de la formation et des métiers du sport direction générale du sport d'élite et des structures sportives, commissariats régionaux du M.J.E.S, fédérations nationales sportives, centre national de la médecine et des sciences du sport, - Ministère de l'enseignement supérieur (direction générale de l'enseignement supérieur, les universités et établissements d'enseignement supérieur) - Ministère de l'éducation et de la formation (direction générale de l'enseignement secondaire, directions régionales de l'éducation et de la formation) - Ministère de la santé publique (direction de la médecine scolaire et universitaire) - L'observatoire national de la jeunesse.	Le mois de Septembre de chaque année



Service : le secrétariat général de l'institut concerné par le concours

# Lieu d'obtention de la prestation

Service le secrétariat général de l'institut concerné par le concours

# Délai d'obtention de la prestation

Le mois de septembre pour accomplir les procédures d'inscription

# Références législatives et / ou réglementaires

- Décret n°.....du .....fixant le régime des études et les conditions d'obtention des diplômes nationaux en éducation physique et sportive délivrés par les instituts supérieurs du sport et de l'éducation physique

(Annexe N°3-2)

# SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE SICAD

#### **GUIDE DU CITOYEN**

# Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

**Référence**: Arrêté du Ministre de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Physique du....., relatif aux prestations administratives rendues par les services du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Physique et les établissements sous tutelle et aux conditions de leur octroi (JORT N°.......du.....).

**Organisme**: Ministère de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Physique

Domaine de la prestation : Formation des cadres.

**Objet de la prestation :** Inscription à l'un des instituts supérieurs du sport et de l'éducation physique (Ksar Saïd – Sfax et Le Kef) pour l'obtention de la maîtrise ou du diplôme universitaire en métiers des sports.

# Conditions d'obtention de la prestation

- Dépôt d'un dossier de candidature pour la participation au concours d'entrée.
- Réussite aux épreuves du concours et déclaration d'aptitude au contrôle médical.
- Les sportifs d'élite, titulaires du baccalauréat obtenu au cours de l'année du concours sont admis à s'inscrire en première année de l'une des deux filières sans êtres obligé de passer les épreuves du concours à condition de présenter le dossier de candidature dans les délais prévus.
- Présentation d'un engagement légalisé pour la poursuite des études.
- Versement des frais d'inscription qui sont payés par mandat postal au nom de l'agent comptable de l'institut concerné. Ces frais peuvent être versés sur deux tranches (une tranche par semestre) à l'exception des étudiants, bénéficiant d'une bourse ou d'un prêt universitaire qui sont exemptés de payer la deuxième tranche.
- Versement des frais de la sécurité sociale qui sont à payer par un mandat postal au nom de la C.N.S.S.
- Versement des frais de l'assurance scolaire qui sont à payer par un mandat postal au nom de la mutuelle des accidents scolaires.

- -Une copie certifiée conforme du baccalauréat avec copie du relevé des notes de l'examen de baccalauréat.
- Une fiche de candidature délivrée par le secrétariat général de l'institut concerné par le concours.
- Une copie de la carte d'identité nationale.
- Un certificat médical délivré par un médecin de la santé publique. Pour les sportifs d'élite le certificat médical doit être délivré par le centre national de la médecine et des sciences du sport.
- Un extrait de naissance
- 06 photos d'identité récentes
- 06 enveloppes portant l'adresse exacte du candidat dont 2 affranchies avec accusé de réception.
- Une attestation prouvant l'appartenance du candidat à l'élite nationale pour les sportifs d'élite.
- Quittance de paiement des frais d'inscription
- Quittance de paiement des frais d'adhésion à la CNSS
- Quittance de paiement de l'assurance scolaire

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- présentation d'un dossier de candidature au secrétariat général de l'institut concerné par le concours - participation au concours et satisfaire à un contrôle médicalEffectuer les procédures d'inscription.	-Ministère de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Physique (direction de la formation et des métiers du sport, direction générale du sport d'élite et des structures sportives, commissariats régionaux du M.J.E.S, fédérations nationales sportives, centre national de la médecine et des sciences du sport, - Ministère de l'enseignement supérieur (direction générale de l'enseignement supérieur, les universités et établissements d'enseignement supérieur) - Ministère de l'éducation et de la formation (direction générale de l'enseignement secondaire, directions régionales de l'éducation et de la formation) - Ministère de la santé publique (direction de la médecine scolaire et universitaire) - L'observatoire national de la jeunesse.	Le mois de Septembre de chaque année.

Service : le secrétariat général de l'institut concerné par le concours

# Lieu d'obtention de la prestation

Service : le secrétariat général de l'institut concerné par le concours

# Délai d'obtention de la prestation

Le mois de septembre pour accomplir les procédures d'inscription

# Références législatives et / ou réglementaires

Décret n°.....du .....fixant le régime des études et les conditions d'obtention des diplômes nationaux en éducation physique et sportive délivrés par les instituts supérieurs du sport et de l'éducation physique

(Annexe N°3-3)

# SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE SICAD

#### **GUIDE DU CITOYEN**

#### Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

**Référence**: Arrêté du Ministre de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Physique du....., relatif aux prestations administratives rendues par les services du ministère de La jeunesse, des Sports et de l'Education Physique et les établissements sous tutelle et aux conditions de leur octroi (JORT n°.......du.....).

**Organisme** : Ministère de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Physique

Domaine de la prestation : Formation des cadres.

**Objet de la prestation :** Inscription à l'un des instituts supérieurs du sport et de l'éducation physique (Ksar Saïd et Sfax) pour l'obtention du diplôme du master en sciences et techniques des activités physiques et sportives.

#### Conditions d'obtention de la prestation

- Dépôt d'un dossier de candidature pour participer au concours d'entrée aux instituts supérieurs du sport et de l'éducation physique (Ksar Saïd et Sfax) pour l'obtention du diplôme du master en sciences et techniques des activités physiques et sportives.
- Acceptation de la candidature après étude des dossiers par la commission du master concerné.
- Versement des frais d'inscription par un mandat postal au nom de l'agent comptable de l'institut concerné.

- Une fiche de candidature délivrée par le secrétariat général de l'institut concerné par la formation.
- Une copie certifiée conforme du baccalauréat et de la maîtrise
- Une copie des relevés des notes des quatre années d'études universitaires.
- Une lettre de motivation pour poursuivre le cycle de formation
- Condensé du mémoire de fin d'études pour l'obtention de la maîtrise.
- Deux (02) photos d'identité récentes
- Deux (02) enveloppes affranchies portant l'adresse du candidat
- Quittance de paiement des frais d'inscription

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Présentation d'un dossier	- Ministère de La	
de candidature au	Jeunesse, des Sports	
secrétariat général de	et de l'Education	
l'institut concerné	Physique (direction	
	de la formation et de	
- Accomplir les	métiers des sports,	
procédures d'inscription.	instituts supérieurs	
	du sport et de	Le mois de septembre
	l'éducation physique	de chaque année
	de Ksar Saïd et de	•
	Sfax)	
	- Ministère de	
	l'Enseignement	
	Supérieur (direction	
	générale de	
	l'enseignement	
	supérieur, universités	
	et établissements de	
	l'enseignement	
	supérieur.	

**Service** : Le secrétariat général de l'institut supérieur du sport et de l'éducation physique concerné par le concours

#### Lieu d'obtention de la prestation

**Service** : Le secrétariat général de l'institut supérieur du sport et de l'éducation physique concerné par le concours

# Délai d'obtention de la prestation

Le mois de septembre de chaque année pour accomplir les procédures d'inscription

# Références législatives et / ou réglementaires

- -Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie et du ministre des sports du 15 septembre 2003 portant habilitation du l'institut supérieur du sport et de l'éducation physique de Ksar Saïd relevant du rectorat du Manouba pour l'obtention du diplôme du master en sciences et techniques des activités physiques et sportives.
- -Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie et du ministre des sports du 28 juillet 2004 portant habilitation du l'institut supérieur du sport et de l'éducation physique de Sfax relevant du rectorat du sud pour l'obtention du diplôme du master en sciences et techniques des activités physiques et sportives.

(Annexe  $N^{\circ}3-4$ )

# SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE SICAD

# **GUIDE DU CITOYEN**

# Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

**Référence**: Arrêté du Ministre de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Physique du....., relatif aux prestations administratives rendues par les services du Ministère de La Jeunesse, des Sports et de l'Education Physique et les établissements sous tutelle et aux conditions de leur octroi (JORT n°.......du.....).

Organisme : Ministère de la Jeunesse, des Sports et de l'Education

Physique

**Domaine de la prestation :** Formation des cadres.

**Objet de la prestation :** Inscription à l'institut supérieur du sport et de l'éducation physique (Ksar Saïd) pour l'obtention du diplôme de master en management du sport.

### Conditions d'obtention de la prestation

- Dépôt d'un dossier de candidature pour participer au concours d'entrée aux instituts supérieurs du sport et de l'éducation physique de Ksar Saïd pour l'obtention du diplôme du master en management du sport
- Acceptation de la candidature après étude des dossiers par la commission du master concerné.
- Versement des frais d'inscription par un mandat postal au nom de l'agent comptable de l'institut concerné.

- Une fiche de candidature délivrée par le secrétariat général de l'institut concerné par la formation.
- Une copie certifiée conforme du baccalauréat et de la maîtrise
- Une copie des relevés des notes des quatre années d'études universitaires.
- Une lettre de motivation pour poursuivre le cycle de formation
- Condensé du mémoire de fin d'études pour l'obtention de la maîtrise.
- Deux (02) photos d'identité récentes
- Deux (02) enveloppes affranchies portant l'adresse du candidat
- Quittance de paiement des frais d'inscription

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Présentation d'un dossier	- Ministère de la	
de candidature au	Jeunesse, des Sports et	
secrétariat général de	de l'Education	
l'institut concerné	Physique (direction de	
	la formation et de	
- Accomplir les	métiers des sports,	
procédures d'inscription.	institut supérieur du	
	sport et de l'éducation	Le mois de septembre
	physique de Ksar	de chaque année.
	Saïd)	-
	- Ministère de	
	l'Enseignement	
	Supérieur (direction	
	générale de	
	l'enseignement	
	supérieur, universités	
	et établissements de	
	l'enseignement	
	supérieur.	

**Service** : Secrétariat général de l'institut supérieur du sport et de l'éducation physique de Ksar Saïd

# Lieu d'obtention de la prestation

**Service** : Secrétariat général de l'institut supérieur de sport et de l'éducation physique de Ksar Saïd.

# Délai d'obtention de la prestation

Le mois de septembre de chaque année pour accomplir les procédures d'inscription

# Références législatives et / ou réglementaires

Arrêté du Ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie et du ministre des sports du 28 juillet 2004 portant habilitation du l'institut supérieur du sport et de l'éducation physique de Ksar Saïd relevant du rectorat du Manouba pour l'obtention du diplôme du master en management du sport pour les années 2004-2005 et 2005-2006 et 2006-2007.

(Annexe N°3-5)

# SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE SICAD

#### **GUIDE DU CITOYEN**

## Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

**Référence**: Arrêté du Ministre de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Physique du....., relatif aux prestations administratives rendues par les services du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Physique et les établissements sous tutelle et aux conditions de leur octroi (JORT n°.......du......).

**Organisme** : Ministère de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Physique

Domaine de la prestation: Formation des cadres.

**Objet de la prestation :** Inscription à l'institut supérieur du sport et de l'éducation physique (Ksar Saïd) pour l'obtention du diplôme du master spécialisé en psychologie du sport.

# Conditions d'obtention de la prestation

- -Dépôt d'un dossier de candidature pour participer au concours d'entrée aux instituts supérieurs du sport et de l'éducation physique de Ksar Saïd pour l'obtention du diplôme du master en spécialisé en psychologie du sport.
- Acceptation de la candidature après étude des dossiers par la commission du master concerné.
- Versement des frais d'inscription par un mandat postal au nom de l'agent comptable de l'institut concerné.

- Une fiche de candidature délivrée par le secrétariat général de l'institut concerné par la formation.
- Une copie certifiée conforme du baccalauréat et de la maîtrise
- Une copie des relevés des notes des quatre années d'études universitaires.
- Une lettre de motivation pour poursuivre le cycle de formation
- Condensé du mémoire de fin d'études pour l'obtention de la maîtrise.
- Deux (02) photos d'identité récentes
- Deux (02) enveloppes affranchies portant l'adresse du candidat
- Quittance de paiement des frais d'inscription

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Présentation d'un dossier	- Ministère de la	
de candidature au	Jeunesse, des Sports	
secrétariat général de	et de l'Education	
l'institut concerné	Physique (direction	
	de la formation et de	ļ
- Accomplir les	métiers des sports,	
procédures d'inscription.	institut supérieur du	
	sport et de l'éducation	
	physique de Ksar	Le mois de septembre
	Saïd)	de chaque année
	- Ministère de	
	l'enseignement	
	supérieur (direction	
	générale de	
	l'enseignement	
	supérieur, universités	
	et établissements de	
	l'enseignement	
	supérieur.	

**Service** : Secrétariat général de l'institut supérieur du sport et de l'éducation physique de Ksar Saïd

# Lieu d'obtention de la prestation

**Service** : Secrétariat général de l'institut supérieur du sport et de l'éducation physique de Ksar Saïd

# Délai d'obtention de la prestation

Le mois de septembre de chaque année pour accomplir les procédures d'inscription

# Références législatives et / ou réglementaires

Arrêté du Ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie et le ministre des sports du 28 juillet 2004 portant habilitation du l'institut supérieur du sport et de l'éducation physique de Ksar-Said relevant du rectorat du Manouba pour l'obtention du diplôme du master spécialisé en psychologie du sport pour les années 2004-2005 et 2005-2006 et 2006-2007.

(Annexe N°3-6)

# SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE SICAD

#### **GUIDE DU CITOYEN**

# Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

**Référence :** Arrêté du Ministre de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Physique du....., relatif aux prestations administratives rendues par les services du ministère de La jeunesse, des Sports et de l'Education Physique et les établissements sous tutelle et aux conditions de leur octroi (JORT N°........du......).

Organisme: Ministère de la Jeunesse, des Sports et de l'Education

Physique

Domaine de la prestation : Formation des cadres.

**Objet de la prestation :** Inscription à l'institut supérieur du sport et de l'éducation physique (Ksar Saïd) pour l'obtention du diplôme du master spécialisé en information sportive.

# Conditions d'obtention de la prestation

- Dépôt d'un dossier de candidature pour participer au concours d'entrée aux instituts supérieurs du sport et de l'éducation physique de Ksar Saïd pour l'obtention du diplôme du master en spécialisé en information sportive.
- Acceptation de la candidature après étude des dossiers par la commission du master concerné.
- Versement des frais d'inscription par un mandat postal au nom de l'agent comptable de l'institut concerné.

- -Une fiche de candidature délivrée par le secrétariat général de l'institut concerné par la formation.
- Une copie certifiée conforme du baccalauréat et de la maîtrise
- Une copie des relevés des notes des quatre années d'études universitaires.
- Une lettre de motivation pour poursuivre le cycle de formation
- Condensé du mémoire de fin d'études pour l'obtention de la maîtrise.
- Deux (02) photos d'identité récentes
- Deux (02) enveloppes affranchies portant l'adresse du candidat
- Ouittance de paiement des frais d'inscription

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Présentation d'un dossier de candidature au secrétariat général de l'institut concerné - Accomplir les procédures d'inscription.	- Ministre de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Physique (direction de la formation des cadres, institut supérieur du sport et de l'éducation physique de Ksar Saïd) - Ministère de l'enseignement supérieur (direction générale de l'enseignement supérieur, universités et établissements de l'enseignement supérieur.	Le mois de septembre de chaque année

**Service** : Le secrétariat général de l'institut supérieur du sport et de l'éducation physique de Ksar Saïd.

# Lieu d'obtention de la prestation

**Service** : Le secrétariat général de l'institut supérieur du sport et de l'éducation physique de Ksar Saïd.

# Délai d'obtention de la prestation

Le mois de septembre de chaque année pour accomplir les procédures d'inscription

# Références législatives et / ou réglementaires

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie et du ministre des sports du 28 juillet 2004 portant habilitation du L'institut supérieur du sport et de l'éducation physique de Ksar Saïd relevant du rectorat du Manouba pour l'obtention du diplôme du master spécialisé en information sportive pour les années 2004-2005 et 2005-2006 et 2006-2007.

(Annexe N° 4-1)

# SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE SICAD

### **GUIDE DU CITOYEN**

# Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

**Référence**: Arrêté du Ministre de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Physique du....., relatif aux prestations administratives rendues par les services du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Physique et les établissements sous tutelle et aux conditions de leur octroi (JORT N°........).

**Organisme**: Ministère de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Physique (centre national de la médecine et des sciences du sport).

**Domaine de la prestation :** Médecine et sciences du sport. **Objet de la prestation :** Consultations médicales et soins.

# Conditions d'obtention de la prestation

- l'appartenance à une équipe sportive nationale ou civile
- l'appartenance à une équipe de sport et travail ou de sport scolaire et universitaire avec présentation d'un certificat médical délivré par le médecin de l'établissement scolaire.
- l'inscription dans un institut de sport et d'éducation physique
- Versement des frais de prestations conformément au décret n° 2003-2651 du 23 décembre 2003 portant organisation du centre national de la médecine et des sciences du sport et les modalités de son fonctionnement

- Licence sportive
- Certificat de scolarité pour les sportifs appartenant aux équipes de sport scolaire et universitaire et un certificat délivré par le médecin de l'établissement éducatif
- Quittance de paiement des frais de prestations

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Consultation médicale	- Direction du centre	- Immédiatement ou
au centre.	- Médecin traitant.	après fixation d'un
		rendez-vous.

Service: Centre national de la médecine et des sciences du sport

Adresse: Avenue Med Ali Akid Tunis1003

# Lieu d'obtention de la prestation

Service: Centre national de la médecine et du sciences du sport

Adresse: Avenue Med Ali Akid Tunis1003

# Délai d'obtention de la prestation

Immédiatement ou après fixation d'un rendez-vous.

# Références législatives et / ou réglementaires

- Décret n° 2003-2651 du 23 décembre 2003 portant organisation du centre national de la médecine et des sciences du sport et les modalités de son fonctionnement.

(Annexe  $N^{\circ}$  5-1)

# SYSTEME D'INFORMATIQUE ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE SICAD

#### **GUIDE DU CITOYEN**

### Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

**Référence :** Arrêté du Ministre de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Physique du....., relatif aux prestations administratives rendues par les services du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique et les établissements sous tutelle et aux conditions de leur octroi (JORT N°.......du......).

**Organisme**: Ministère de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Physique.

(Complexe sportif de Borj Cedria).

Domaine de la prestation : Stages sportifs.

Objet de la prestation : Organisation de stages de sport au complexe sportif

de Borj Cédria (hébergement, restauration et

équipements sportifs).

#### Pièces à fournir

Demande signée par le président de la fédération ou l'association sportive.

#### Conditions d'obtention de la prestation

- Etre une équipe nationale dans les différentes spécialités sportives
- ou être une association sportive affiliée à une fédération sportive

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt de la demande	- Fédération ou	
de réservation.	association	La demande doit être
- L'obtention de l'accord	conçernée.	déposée 15 jours avant
ou du refus.	- Direction du	la date du stage.
	complexe	

#### Lieu de dépôt du dossier

Service : Administration du complexe sportif Borj Cédria

Adresse: Zone touristique Borj Cédria boite postale n°43 Bir el Bey. 2055

# Lieu d'obtention de la prestation

Service : Administration du complexe sportif Borj Cédria

Adresse: Zone touristique Borj Cédria boite postale n°43 Bir el Bey 2055

# Délai d'obtention de la prestation

immédiatement selon les disponibilités.

# Références législatives et / ou réglementaires

Décret n° 94- 2141 du 10 octobre 1994, portant organisation administrative et financière du complexe sportif de Borj Cédria.

(Annexe N° 5-2)

# SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE SICAD

#### **GUIDE DU CITOYEN**

## Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

**Référence :** Arrêté du Ministre de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Physique du....., relatif aux prestations administratives rendues par les services du ministère de La jeunesse, des Sports et de l'Education Physique et les établissements sous tutelle et aux conditions de leur octroi (JORT N°........du......).

Organisme : Ministère de la Jeunesse, des Sports et de l'Education

Physique. (Complexe sportif internation d'Ain Draham)

Domaine de la prestation : Stages sportifs.

Objet de la prestation : Organisation de stages au complexe sportif

international d'Ain- Draham (hébergement,

restauration, équipements sportifs).

#### Conditions d'obtention de la prestation

- Etre une équipe nationale ou étrangère dans les différentes disciplines sportives.
- Ou être une association sportive nationale ou étrangère affiliée à une fédération sportive.
- Ou être une organisation de jeunesse.

# Pièces à fournir - Demande simple signée au nom du ministre. - Bon de commande des prestations signé par le responsable du complexe sportif.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt d'une demande de	- Clubs concernés	- Accords de
réservation	- Hôtels pour	réservation immédiats
- Accord pour la réservation	hébergement	ou dans les 24 h suivant
-Elaboration des programmes	-Direction du	la réservation
des stages suivant les	complexe	
prestations demandées et les		
installations sportives		
disponibles		
- Versement d'une avance		
financière à titre de caution		
pour effectuer le stage selon		

programme demandé.

- Déroulement du stage

- Fixation du montant final
des prestations

- Règlement définitif du
montant.

# Lieu de dépôt du dossier

Service: Direction du complexe sportif international d'Ain-Drahem.

Adresse: Cité El-Mérij Ain Drahem. 8130

# Lieu d'obtention de la prestation

Service: Direction du complexe sportif international d'Ain-Drahem.

Adresse: Cité El-Mérij Ain Drahem8130

# Délai d'obtention de la prestation

- Immédiatement ou dans les 24 heures suivant la réservation

# Références législatives et / ou réglementaires

- Décret n° 94-2140 du 10 octobre 1994 portant organisation administrative et financière du complexe sportif international d'Ain-Drahem.

(Annexe  $N^{\circ}$  6-1)

# SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE SICAD

#### **GUIDE DU CITOYEN**

# Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

**Référence :** Arrêté du Ministre de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Physique du....., relatif aux prestations administratives rendues par les services du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Physique et les établissements sous tutelle et aux conditions de leur octroi (JORT n°....... du......).

Organisme : Ministère de la Jeunesse, des Sports et de l'Education

Physique. (Société Promosport)

Domaine de la prestation : Promotion du sport.

Objet de la prestation : Ouverture d'un point de vente de billets

informatisés.

# Conditions d'obtention de la prestation

- Achat et acquisition des valideuses
- Prise en considération de la répartition géographique et démographique des zones concernées
- Priorité aux points de vente activés
- Signature des conventions avec la société Promosport
- Engagement du respect des conditions du règlement général des jeux de pronostics sportifs n° 117 du 7 décembre 1993 tel que modifié et complété le 26 Juillet 1999 et le 24 Août 1999 .

- Une demande écrite à la société Promosport
- Une copie du contrat de location ou certificat de propriété du local
- Une copie de la patente ou décision d'ouverture d'un local à usage commercial.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
-Dépôt d'un dossier complet.	- L'intéressé.	
- Etude du dossier	- La société	- Après constatation
- Réponse au demandeur par	Promosport	des lieux
acceptation ou refus.	directement ou via	
	les commissariats	- Suite à la décision
	généraux de la	d'accord et
	jeunesse, des sports et	l'ouverture du point
	de l'éducation	de vente
	physique	

Service: La Société Promosport

Adresse: Zone urbaine du nord – Maison des fédérations sportives Tunis

2035.

# Lieu d'obtention de la prestation

Service: La Société Promosport.

Adresse: Zone urbaine du nord – Maison des fédérations sportives Tunis

2035.

# Délai d'obtention de la prestation

- Immédiatement (Suite à la décision d'accord).

# Références législatives et / ou réglementaires

- Loi n° 84-63 du 6 Août 1984 portant organisation et développement des activités physiques et sportives
- Décret n° 93-1601 du 26 juillet 1993 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la société promosport.
- Règlement général des jeux de pronostics n° 117 du 7 novembre 93 tel que modifié et complété le 26 juillet 1999 et le 24 Août 1999..

(Annexe  $N^{\circ}$  6-2)

# SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE SICAD

# **GUIDE DU CITOYEN**

# Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

**Référence :** Arrêté du Ministre de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Physique du....., relatif aux prestations administratives rendues par les services du Ministère de La jeunesse, des Sports et de l'Education Physique et les établissements sous tutelle et aux conditions de leur octroi (JORT n°.......du.....).

Organisme : Ministère de la Jeunesse, des Sports et de l'Education

(Société Promosport).

Domaine de la prestation : Promotion du sport.

Objet de la prestation : Participation aux pronostics sportifs

#### Conditions d'obtention de la prestation

Respect des conditions du règlement général des jeux de pronostics sportifs n° 117 du 7 décembre 1993 tel que modifié et complété le 26 juillet 1999 et le 24 Août 1999.

- Achat de bulletins d'un point de vente
- Enregistrement du bulletin par la valideuse installée dans le point de vente

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
-Rempliezz le bulletin de	- L'intéressé	- Conformément aux délais
jeux et son enregistrement	- la société	déterminés par la société
par la valideuse installé au	Promosport	- Suite à l'achèvement des
point de vente	- Commission de	rencontres désignées dans
- déclaration des résultats	contrôle	la grille hebdomadaire
définitifs	- la société	- Suite à la remise du
-Paiement de la prime	Promosport à	procès verbal de la
	travers les agences	commission de contrôle
	de sa banque	portant déclaration des
		résultats définitifs

Les points de vente

# Lieu d'obtention de la prestation

Service: La société Promosport.

Adresse: Zone urbaine du nord – Maison des fédérations sportives Tunis

2035.

# Délai d'obtention de la prestation

Immédiatement et jusqu'à la fermeture du réseau central de la société du Promosport

# Références législatives et / ou réglementaires

- Loi n° 84-63 du 6 Août 1984 portant organisation et développement des activités physiques et sportives.
- Décret n° 93-1601 du 26 juillet 1993 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la société promosport.
- Règlement général des jeux de pronostics n° 117 du 7 novembre 93 tel que modifié et complété le 26 juillet 1999 et le 24 Août 1999.

(Annexe  $N^{\circ}$  7-1)

# SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE SICAD

# **GUIDE DU CITOYEN**

# Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

**Référence :** Arrêté du Ministre de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Physique du....., relatif aux prestations administratives rendues par les services du Ministère de La Jeunesse, des Sports et de l'Education Physique et les établissements sous tutelle et aux conditions de leur octroi (JORT n°.......du......).

Organisme: Ministère de la Jeunesse, des Sports et de l'Education

Physique (Observatoire national de la jeunesse et observatoire national du sport)

Domaine de la prestation: Etudes, recherches et documentation.

**Objet de la prestation :** Informations et documents relatifs a la jeunesse, au sport et à l'éducation physique.

# Conditions d'obtention de la prestation Sans conditions

## Pièces à fournir

- pièce d'identité (carte scolaire ou carte d'étudiant ou carte d'identité nationale)

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Enregistrement et étude	- Observatoire	
de la demande.	national de La	
- Recherche documentaire	Jeunesse.	Immédiatement
- Sélection des données	- Observatoire	
- Photocopie et fourniture	national du sport.	
des documents	*	

Service: Observatoire national de la Jeunesse.

Adresse: 5, Rue Madagascar Tunis1002.

Service: Observatoire national du Sport.

Adresse: Zone urbaine du nord - Maison des fédérations- Tunis 2035.

# Lieu d'obtention de la prestation

Service: Observatoire national la Jeunesse.

Adresse: 5, Rue Madagascar Tunis1002.

Service: Observatoire national du Sport.

Adresse: Zone urbaine du nord - Maison des fédérations- Tunis 2035.

# Délai d'obtention de la prestation

immédiatement ou au cours de la semaine (selon la nature et le volume du service à offrir)

# Références législatives et / ou réglementaires

- Décret n° 2002- 1084 du 14 mai 2002, portant création d'un observatoire national la jeunesse et fixant son organisation administrative et financière.
- Décret n° 2003- 752 du 25 mai 2003, portant création d'un observatoire national du sport et fixant son organisation administrative et financière.

(Annexe  $N^{\circ}$  8-1)

# SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE SICAD

# **GUIDE DU CITOYEN**

# Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

**Référence :** Arrêté du Ministre de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Physique du....., relatif aux prestations administratives rendues par les services du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Physique et les établissements sous tutelle et aux conditions de leur octroi (JORT N°.......du......).

Organisme: Ministère de la Jeunesse, des Sports et de l'Education

Physique (Centre culturel et sportif des jeunes El- Menzah VI)

Domaine de la prestation : Activités culturelles et sportives.

**Objet de la prestation :** Inscription aux clubs d'activités culturelles et sportives au centre culturel et sportif des jeunes

El- Menzah VI

# Conditions d'obtention de la prestation

- Carte d'abonnement mensuel ou annuel
- Ticket d'entrée au terrain de sport ou à la piscine.

#### Pièces à fournir

pour l'adhésion il faut présenter :

- Une photo d'identité
- Frais d'abonnement.
- Carte d'étudiant pour bénéficier de la réduction.
- Carte de handicapé pour bénéficier de la gratuité des prestations.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Présentation de la carte	- Administration et	
d'abonnement.	éducateurs assurant	Selon la nature de
-Participation aux	l'activité des clubs.	l'abonnement (mensuel
activités.	-Association	ou annuel )
	culturelle et	•
	artistique du centre.	

Service : Bureau de réception du centre culturel et sportif des jeunes

Menzah VI

Adresse: Avenue Othman Ibn Affen El-Menzah VI- 1004

# Lieu d'obtention de la prestation

Service: Centre culturel et sportif des jeunes.

Adresse: Avenue Othman ibn Affen El-Menzah VI-1004.

# Délai d'obtention de la prestation

immédiatement.

# Références législatives et / ou réglementaires

Décret n° 93-2452 du 13 décembre 1993 relatif à la création du Centre culturel et sportif des jeunes El- Menzah VI

(Annexe N° 9-1)

# SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMINICATION ADMINISTRATIVE A DISTANCE

# **GUIDE DU CITOYEN**

### Case préservée au bureau central des relations avec le citoyen

**Référence :** Arrêté du Ministre de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Physique du....., relatif aux prestations administratives rendues par les services du Ministère de La Jeunesse, des Sports et de l'Education Physique et les établissements sous tutelle et aux conditions de leur octroi (JORT N°........du......).

**Organisme**: Ministère de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Physique.

Domaine de la prestation : Prestations soumises au régime des cahiers des charges.

Objet de la prestation : Création des Etablissements Privés pour la Jeunesse.

#### Conditions D'obtention

- L'investisseur peut être une personne physique ou une personne morale.
- L'investisseur doit être exempt d'antécédents judiciaires.
- Il faut se conformer aux dispositions du cahier des charges relatif à la création des établissements privés pour la jeunesse.

- Le cahier des charges relatif à la création des établissements privés pour la jeunesse paraphé sur chacune de ses pages et signé à la dernière page.
- Le formulaire annexé au cahier des charges, relatif à la création des établissements privés pour la jeunesse rempli et accompagné par la déclaration sur l'honneur de l'exactitude des informations fournies.
- Le contrat d'assurance couvrant l'ensemble des espaces de l'établissement ainsi que toute personne ou groupe de personnes exploitant ces espaces.

<b>Etapes</b>	Intervenants	Délais
- Retrait de deux (02) copies du cahier des charges relatif à la	- Le commissariat régional de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique concerné.	Délais - Immédiatement - Immédiatement

- Le Commissariat Régional de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Physique concerné.

# Lieu d'obtention de la prestation

- Le Commissariat Régional de la Jeunesse des Sports et de l'Education Physique concerné.

# Délai d'obtention de la prestation

Les délais dépendent uniquement de l'investisseur.

# Références Législatives et/ou réglementaires

- Arrêté du Ministre de La jeunesse, des Sports et de l'Education Physique du 28 octobre 2005, portant approbation du cahier des charges relatif à la création des établissements privés pour la jeunesse, publié au JORT n° 89 du 08 novembre 2005.

(Annexe N° 9-2)

# SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMINICATION ADMINISTRATIVE A DISTANCE

# **GUIDE DU CITOYEN**

# Case préservée au bureau centrale des relations avec le citoyen

**Référence :** Arrêté du Ministre de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Physique du....., relatif aux prestations administratives rendues par les services du Ministère de La Jeunesse, des Sports et de L'éducation Physique et les établissements sous tutelle et aux conditions de leur octroi (JORT n°....... du......).

Organisme: Ministère de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Physique.

Domaine de la prestation : Prestations soumises au régime des cahiers des charges...

Objet de la prestation : Organisation des activités de loisirs pour la jeunesse.

#### **Conditions D'obtention**

- L'investisseur peut être une personne physique ou une personne morale.
- L'investisseur doit être exempt d'antécédents judiciaires.
- Il faut se conformer aux dispositions du cahier des charges relatif à l'organisation des activités de loisirs pour la jeunesse.

- Le cahier des charges relatif à l'organisation des activités de loisirs pour la jeunesse paraphé sur chacune de ses pages et signé à la dernière page.
- Le formulaire annexé au cahier des charges, relatif à l'organisation d'activités de loisirs pour la jeunesse rempli et accompagné par la déclaration sur l'honneur de l'exactitude des informations fournies.
- Le certificat des premiers secours fourni par les services de la protection civile pour tout encadreur.

Etapes	Intervenants	Délais
- Retrait de deux (02) copies du cahier des charges relatif à l'organisation des activités de loisirs pour la jeunesse.	- Le commissariat régional de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique concerné.	- Immédiatement
- Dépôt des cahiers des charges signés et les pièces demandées.		- Immédiatement

- Le Commissariat Régional de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Physique concerné.

# Lieu d'obtention de la prestation

- Le Commissariat Régional de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Physique concerné.

# Délai d'obtention de la prestation

Les délais dépendent uniquement de l'investisseur.

# Références Législatives et/ou réglementaires

- Arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation Physique du 28 octobre 2005, portant approbation du cahier des charges relatif à l'organisation des activités de loisirs pour la jeunesse, publié au JORT n° 89 du 08 novembre 2005.

(Annexe  $N^{\circ}$  9-3)

# SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMINICATION ADMINISTRATIVE A DISTANCE

# **GUIDE DU CITOYEN**

## Case préservée au bureau centrale des relations avec le citoyen

**Référence**: Arrêté du Ministre de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Physique du....., relatif aux prestations administratives rendues par les services du Ministère de La Jeunesse, des Sports et de l'Education Physique et les établissements sous tutelle et aux conditions de leur octroi (JORT n°........du......).

Organisme: Ministère de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Physique.

Domaine de la prestation : Prestations soumises au régime des cahiers des charges..

Objet de la prestation : Organisation des excursions de la jeunesse à l'étranger.

#### **Conditions D'obtention**

- L'investisseur peut être une personne physique, un organisme associatif ou une entreprise privée.
- L'investisseur doit être exempt d'antécédents judiciaires.
- Il faut se conformer aux dispositions du cahier des charges relatif à l'organisation des excursions de la jeunesse à l'étranger.

- Le cahier des charges relatif à l'organisation des excursions de la jeunesse à l'étranger paraphé sur chacune de ses pages et signé à la dernière page.
- Contrat d'assurance de l'excursion.
- Le formulaire annexé au cahier des charges relatif à l'organisation des excursions de la jeunesse à l'étranger rempli et accompagné par la déclaration sur l'honneur de l'exactitude des informations fournies.
- le certificat des premiers secours fourni par les services de la protection civile pour tout encadreur.

- Retrait de deux (02) copies du cahier des charges relatif à - Le l'organisation des excursions de la jeunesse à l'étranger.
-Dépôt des cahiers des charges signés et les pièces demandées.

-Le commissariat Régional de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Physique concerné.

# Lieu d'obtention de la prestation

-Le commissariat Régional de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Physique concerné.

# Délai d'obtention de la prestation

Les délais dépendent uniquement de l'investisseur.

# Références Législatives et/ou réglementaires

- Arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique du 28 octobre 2005, portant approbation du cahier des charges relatif à l'organisation des excursions de la jeunesse à l'étranger, publié au JORT n° 89 du 08 novembre 2005.

(Annexe N° 9-4)

# SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMINICATION ADMINISTRATIVE A DISTANCE

# **GUIDE DU CITOYEN**

# Case préservée au bureau central des relations avec le citoyen

**Référence**: Arrêté du Ministre de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Physique du....., relatif aux prestations administratives rendues par les services du Ministère de La Jeunesse, des Sports et de l'Education Physique et les établissements sous tutelle et aux conditions de leur octroi (JORT n°......du.....).

Organisme : Ministère de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Physique.

Domaine de la prestation : Prestations soumises au régime des cahiers des charges.

Objet de la prestation : Les salles privées de sport

#### Conditions D'obtention

- Le promoteur peut être une personne physique ou une personne morale.
- Le promoteur doit être exempt d'antécédents judiciaires.
- Il faut se conformer aux dispositions du cahier des charges relatif aux salles privées de sport.

- Le cahier des charges relatif aux salles privées du sport paraphé sur chacune de ses pages et signé à la dernière page.
- Le contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile du promoteur contre les accidents et les dangers qui peuvent se produire au cours de l'exercice des activités sportives dans la salle.

Etapes	Intervenants	Délais
-Retrait de deux (02) copies du cahier des charges relatif aux salles privées du sport.	- Le commissariat régional de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique concerné.	- Immédiatement
-Dépôt des cahiers des charges signés et les pièces demandées		- Immédiatement

- Le Commissariat Régional de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Physique concerné.

# Lieu d'obtention de la prestation

- Le Commissariat Régional de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Physique concerné.

# Délai d'obtention de la prestation

Les délais dépendent uniquement de l'investisseur.

# Références Législatives et/ou réglementaires

- Arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique du 28 octobre 2005, portant approbation du cahier des charges relatif aux salles privées du sport, publié au JORT n° 89 du 08 novembre 2005.

# (Annexe N° 9-5) SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMINICATION ADMINISTRATIVE A DISTANCE

# **GUIDE DU CITOYEN**

# Case préservée au bureau central des relations avec le citoyen

**Référence :** Arrêté du Ministre de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Physique du....., relatif aux prestations administratives rendues par les services du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique et les établissements sous tutelle et aux conditions de leur octroi (JORT n°....... du......).

Organisme: Ministère de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Physique.

Domaine de la prestation : Prestations soumises au régime des cahiers des charges..

**Objet de la prestation :** Création des espaces de loisirs pour les enfants et les jeunes par les privés.

#### **Conditions D'obtention**

- Le promoteur peut être une personne physique ou une personne morale.
- Le promoteur doit être exempt d'antécédents judiciaires.
- Il faut se conformer aux dispositions du cahier des charges relatif à la création des espaces de loisirs pour les enfants et les jeunes par les privés.

- Le cahier des charges relatif à la création des espaces de loisirs pour les enfants et les jeunes par les privés paraphé sur chacune de ses pages et signé à la dernière page.
- Le formulaire annexé au cahier des charges relatif à la création des espaces de loisirs pour les enfants et les jeunes, dument rempli et accompagné par la déclaration sur l'honneur de l'exactitude des informations fournies.
- Le contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile du promoteur contre les accidents et les dangers qui peuvent se produire aucours de l'exercice des activités de loisirs dans les espaces.

Etapes	Intervenants	Délais
-Retrait de deux (02) copies du cahier des charges relatif à la création des espaces de loisirs pour les enfants et les jeunes par les privés Dépôt des cahiers des charges signés et les pièces demandées.	- Le commissariat régional de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique concerné	- Immédiatement  - Immédiatement

- Le Commissariat régional de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique concerné.

# Lieu d'obtention de la prestation

- Le Commissariat régional de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique concerné.

# Délai d'obtention de la prestation

Les délais dépendent uniquement de l'investisseur.

# Références Législatives et/ou réglementaires

Arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique du 3/1/2006 portant approbation du cahier des charges relatif à la création des espaces de loisirs pour les enfants et les jeunes par les privés, publié au JORT n° 4 du 13/1/2006

(Annexe N° 9-6)

# SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMINICATION ADMINISTRATIVE A DISTANCE

# **GUIDE DU CITOYEN**

# Case préservée au bureau central des relations avec le citoyen

**Référence**: Arrêté du Ministre de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Physique du....., relatif aux prestations administratives rendues par les services du Ministère de La Jeunesse, des Sports et de l'Education Physique et les établissements sous tutelle et aux conditions de leur octroi (JORT N°........du......).

Organisme: Ministère de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Physique.

Domaine de la prestation: Prestations soumises au régime des cahiers des charges.

Objet de la prestation: Création des centres de stages et de formation des sportifs par les privés.

#### Conditions D'obtention

- Le promoteur peut être une personne physique ou une personne morale.
- Le promoteur doit être exempt d'antécédents judiciaires.
- Il faut se conformer aux dispositions du cahier des charges relatif à la création des centres de stages et de formation des sportifs par les privés.

- Le cahier des charges relatif à la création des centres des stages et de formation des sportifs par les privés paraphé sur chacune de ses pages et signé à la dernière page .
- Le formulaire annexé au cahier des charges relatif à la création des centres de stages et de formation des sportifs par les privés dument rempli et accompagné par la déclaration sur l'honneur de l'exactitude des informations fournies.
- Le contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile du promoteur contre les accidents et les dangers qui peuvent se produire aucours de l'exercice des activités sportives dans les centres des stages et de formation des sportifs.

Etapes	Intervenants	Délais
-Retrait de deux (02) copies du		- Immédiatement
cahier des charges relatif à la		
création des centres des stages et	Le Commissariat régional de la	
de formation des sportifs par les	jeunesse, des sports et de	
privés	l'éducation physique concerné.	
-Dépôt des cahiers des		- Immédiatement
charges signés et les pièces		
demandées.		

Le Commissariat régional de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique concerné.

# Lieu d'obtention de la prestation

Le Commissariat régional de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique concerné..

# Délai d'obtention de la prestation

Les délais dépendent uniquement de l'investisseur.

# Références Législatives et/ou réglementaires

-Arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique du 3/1/2006 portant approbation du cahier des charges relatif à la création des centres de stages et de formation des sportifs par les privés, publié au JORT n° 4 du 13/1/2006

#### **NOMINATION**

#### Par arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique du 3 janvier 2006.

Monsieur Mounir Elmaki est nommé membre de la commission technique mixte chargée d'arrêter la liste des proposés à l'octroi du prix du Président de la République pour la sauvegarde des installations sportives, représentant le ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques, et ce, en remplacement de Monsieur Hédi Amamou.

#### MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

#### **NOMINATION**

#### Par décret n° 2006-45 du 3 janvier 2006.

Le docteur Ayari Mahmoud, médecin major de la santé publique, est reconduit dans les fonctions de chef de service hospitalo-sanitaire à l'hôpital régional de Bizerte (service de médecine).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SOLIDARITE ET DES TUNISIENS A L'ETRANGER

#### **NOMINATIONS**

#### Par décret n° 2006-46 du 3 janvier 2006.

La classe exceptionnelle à l'emploi de sous-directeur d'administration centrale est accordée à Monsieur Hasnaoui Zarai, bibliothécaire, chargé des fonctions de sous-directeur de la formation à l'institut de promotion des handicapés.

#### Par décret n° 2006-47 du 3 janvier 2006.

Monsieur Mounir Hajji, gestionnaire conseiller de documents et d'archives, est chargé des fonctions de sous-directeur de la gestion des archives à la direction des archives et de la documentation à la direction générale des services communs au ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étrangers.

# MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE LA FORMATION

Arrêté du ministre de l'éducation et de la formation du 3 janvier 2006, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Le ministre de l'éducation et de la formation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2001-1748 du 1<sup>er</sup> août 2001,

Vu l'arrêté du 24 février 2000, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'arrêté du 28 novembre 2003.

#### Arrête

Article premier. - Est ouvert au ministère de l'éducation et de la formation, le 15 mars 2006 et jours suivants, un concours externe sur épreuves pour le recrutement de dix (10) ingénieurs principaux dans les spécialités suivantes :

- informatique : 4,

génie industriel : 2,
génie statistique : 1,
agroalimentaires : 1,
télécommunications : 1,

- génie civil : 1.

Art. 2. - La liste des candidatures sera close le 15 février 2006.

Tunis, le 3 janvier 2006.

Le ministre de l'éducation et de la formation Sadok Korbi

Vu Le Premier ministre Mohamed Ghannouchi

## MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

#### **NOMINATION**

#### Par décret n° 2006-48 du 3 janvier 2006.

Monsieur Mohamed Sakli, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'école polytechnique de Tunisie.

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

ISSN. 033 0. 7921

Certifié conforme : le président-directeur général de l'I.O.R.T